



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Égalité des chances

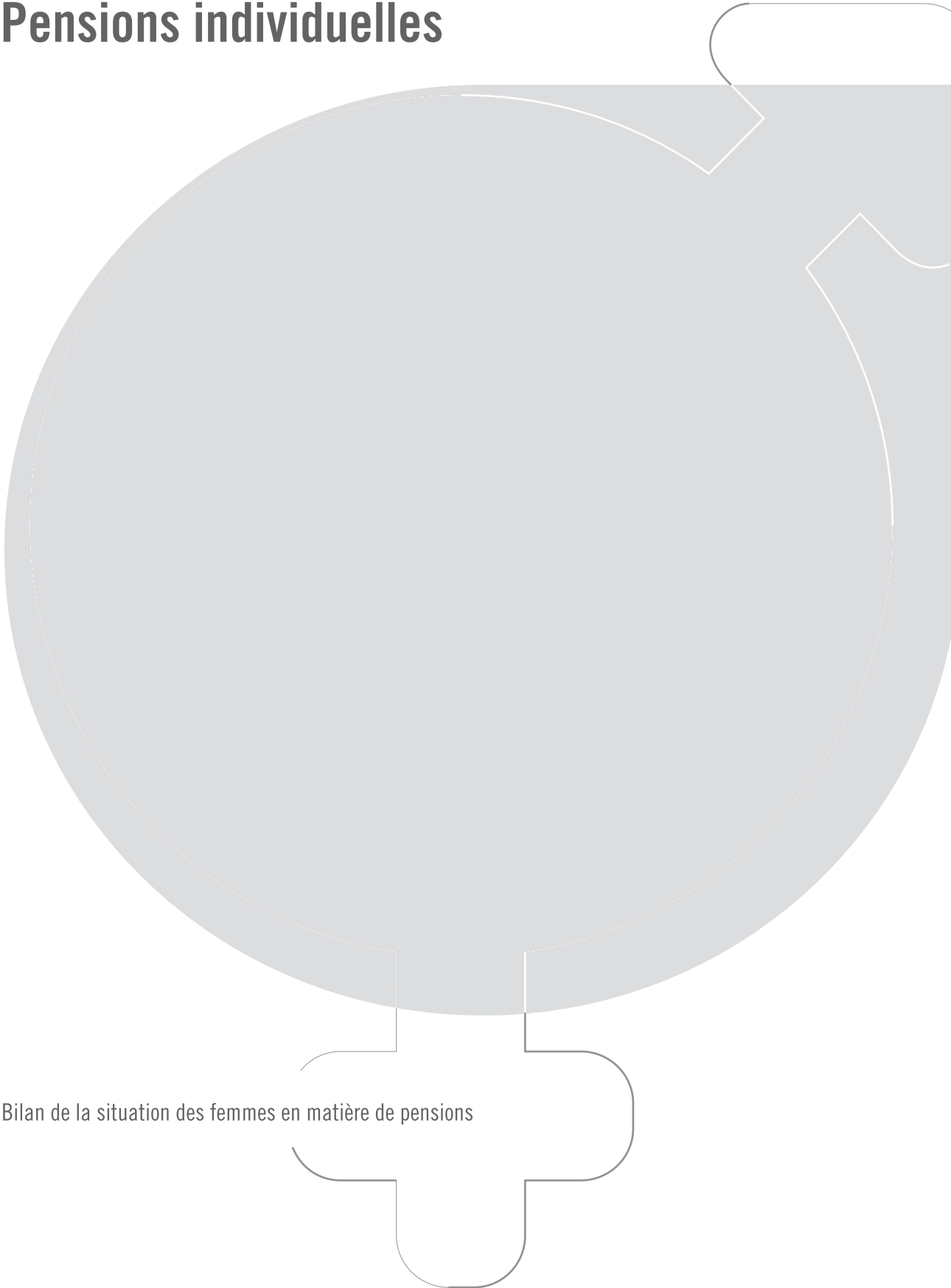
Pensions dérivées - Pensions individuelles



Bilan de la situation des femmes en matière de pensions



Pensions dérivées - Pensions individuelles



Bilan de la situation des femmes en matière de pensions

Exploitation des fichiers de liquidation
des pensions du régime général et
des régimes spéciaux de décembre 2002

Mireille Zanardelli

Octobre 2003

Edité par et disponible au

Ministère de l'Égalité des chances

L – 2921 Luxembourg

Tel : 478 58 14

Fax : 24 18 86

www.mega.public.lu

e-mail : info@mega.public.lu

ISBN 2-919876-65-1

SOMMAIRE

PREFACE	5
INTRODUCTION : Problématique et objectif	6
Chapitre I	9
BILAN COMPTABLE DES FEMMES BÉNÉFICIAIRES ET NON-BÉNÉFICIAIRES DU SYSTÈME DE PENSION : PLUS DE 10 000 FEMMES DE PLUS DE 65 ANS NE PERÇOIVENT AUCUNE PENSION	
Chapitre II	13
LA SITUATION DES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSIONS DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL	
II.1 Combien d'individus les pensions dérivées concernent-elles ?	14
II.1.1 Les pensions dérivées : des bénéficiaires exclusivement féminines	14
II.1.2 Pensions dérivées : unique moyen de subsistance ou complément de revenu ?	14
II.1.3 En 2002, près de 42% des femmes sont bénéficiaires uniquement d'une pension dérivée. Et demain ?	17
II.2 Différences hommes-femmes dans les montants moyens des pensions mensuelles : le reflet des caractéristiques passées du marché du travail associé aux effets des droits dérivés	18
II.2.1 Pensions propres : des écarts entre hommes et femmes qui vont du simple au double	18
II.2.2 Les pensions dérivées réduisent l'écart entre hommes et femmes	22
II.3 Le poids des pensions dérivées selon la situation des femmes en matière de pensions	23
<i>Conclusion sur la situation des femmes en matière de pensions dans le régime général</i>	25
Chapitre III	26
LA SITUATION DES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSIONS DANS LES RÉGIMES SPÉCIAUX	
III.1 Combien d'individus les pensions dérivées concernent-elles ?	27
III.1.1 Les pensions dérivées : des bénéficiaires exclusivement féminines	27
III.1.2 Pensions dérivées : unique moyen de subsistance ou complément de revenu ?	27
III.2 Différences hommes-femmes dans les montants moyens des pensions mensuelles : l'impact de la forte proportion de femmes bénéficiaires d'une pension de survie	28
III.2.1 Pensions propres : des écarts entre hommes et femmes extrêmement faibles	29
III.2.2 Les pensions dérivées augmentent l'écart entre hommes et femmes	32
III.3 Le poids des pensions dérivées selon la situation des femmes en matière de pensions	32
<i>Conclusion sur la situation des femmes en matière de pensions dans les régimes spéciaux</i>	34
CONCLUSION GÉNÉRALE	35

PRÉFACE

L'étude sur le bilan de la situation des femmes en matière de pensions, commanditée en 2003 par le Ministère de la Promotion Féminine, a été réalisée par le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politique socio-économiques / International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development (CEPS / INSTEAD) dans le cadre des discussions du groupe de travail « Individualisation des droits » issu du « Rentendësch ».

Cette étude fait le bilan de la situation des femmes en matière de pensions, d'un côté dans le régime général, c'est-à-dire des pensions provenant de carrières professionnelles du secteur privé, et de l'autre côté de pensions dans les régimes spéciaux, c'est-à-dire des pensions provenant de carrières professionnelles du secteur public.

Maintes questions se posent après lecture du document :

- faut-il maintenir le système des droits dérivés ?
- faut-il introduire le splitting des pensions en cas de divorce pour répondre aux situations critiques de nombreuses femmes ?
- faut-il introduire un système individualisé ?
- que faut-il faire pour arriver à une égalité de salaire, l'inégalité étant un élément de l'écart en pension entre les femmes et les hommes ?
- qui est le plus tributaire de la naissance d'un enfant ?

Ces questions touchent les femmes et les hommes individuellement. Mais elles concernent également les partenaires sociaux et la politique qui déterminent les structures des systèmes salariaux et de la sécurité sociale.

Le Gouvernement poursuivra les travaux concernant le projet de loi « splitting » des droits de pension en cas de divorce ainsi que la recherche de nouvelles solutions qui peuvent s'avérer praticables.

Ces questions sont fondamentales pour l'autonomie financière des femmes. Elles influent sur la démographie. Le débat de société est ouvert. Je vous saurais gré d'y participer.

Marie-Josée Jacobs
Ministre de l'Egalité des chances

INTRODUCTION¹

Ce rapport dont l'objectif est de dresser le bilan de la situation des femmes en matière de pensions a été commandité par le Ministère de la Promotion Féminine et s'inscrit dans le cadre d'un projet concernant la problématique de l'individualisation des droits.

L'individualisation des droits : Pourquoi ?

Le système de protection sociale en vigueur aujourd'hui au Luxembourg a été créé à une époque où les rôles masculins et féminins étaient fort différenciés : l'homme exerçait une activité professionnelle et la femme tenait le foyer et élevait les enfants. Pour assurer des droits sociaux à tous les inactifs, l'un des piliers de ce système, issu du modèle de Bismarck, est l'existence de **droits dérivés, qui garantissent une protection sociale aux individus n'exerçant pas d'activité professionnelle, parce qu'ils sont conjoints ou enfants d'une personne active**².

Or, les fondements de ce système sont aujourd'hui remis en cause par les évolutions structurelles récentes, observées au Luxembourg comme dans l'ensemble des sociétés modernes, au premier rang desquelles on peut citer :

- L'augmentation de l'activité féminine,
- L'augmentation des divorces, qui précarisent la situation d'un nombre croissant de femmes dès lors qu'elles étaient inactives pendant la durée de leur mariage.

Dans les années 90, on assiste donc à l'émergence d'un débat européen autour d'une « nécessaire individualisation des droits » afin de moderniser la protection sociale et la rendre compatible à la nouvelle situation des femmes et surtout afin d'atteindre l'objectif d'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les arguments qui, du point de vue de la Commission européenne, justifient la nécessité d'une individualisation des droits, sont les suivants :

1. *L'insécurité des femmes ne bénéficiant que de droits dérivés.* Les droits dérivés ont permis à des femmes veuves ayant toujours été inactives d'échapper à la pauvreté. Cependant, face à la multiplication des divorces, les femmes qui ne bénéficieront d'aucun droit propre pour leur pension se trouvent dans une situation de grande insécurité puisque la femme divorcée perd pour sa vieillesse une partie des droits qu'elle avait du fait de son conjoint.

2. *L'effet de désincitation au travail.* En permettant aux femmes de ne pas exercer d'activité professionnelle tout en leur garantissant un droit à pension, les droits dérivés peuvent inciter certaines femmes à renoncer à exercer une activité professionnelle. Dans d'autres cas, ils peuvent les inciter à se contenter d'une activité faiblement rémunérée ou même d'une activité du marché informel. En effet, l'existence des droits dérivés, en maintenant une relation de dépendance de la femme à l'égard de son mari, empêche de considérer le salaire des femmes comme un revenu garantissant leur indépendance et le cantonne au rôle de revenu d'appoint.

3. *L'injustice sociale.* L'injustice sociale mise en avant par la Commission repose sur les deux éléments suivants :

- Le droit à une pension dérivée ne présuppose pas de cotisation supplémentaire. C'est un droit gratuit n'ayant aucune contrepartie financière.
- Les pensions dérivées que perçoivent les femmes veuves sont basées sur le salaire que percevait leur mari.

Ainsi, du fait de la gratuité du droit et de sa base de calcul et compte tenu des inégalités de salaires entre hommes et femmes, une femme célibataire ayant toujours exercé une activité professionnelle percevra en moyenne une pension **inférieure** à celle d'une femme n'ayant jamais travaillé. De ce fait, le système des droits dérivés soutient donc davantage les femmes mariées n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle par rapport aux femmes ayant travaillé ; à ce titre, il génère une injustice sociale.

Ces trois arguments conduisent la Commission européenne à promouvoir l'individualisation des droits. En matière de pensions, qui est le secteur de la protection sociale où l'individualisation pose le plus de problèmes, l'orientation qu'elle préconise est celle d'une **acquisition des droits par le travail** avec une pension-vieillesse minimum universelle. Précisons que ces recommandations sont cohérentes avec les objectifs de plein emploi adoptés au Conseil européen de Lisbonne en 2000, tant en termes de taux d'emploi global qu'en termes de taux d'emploi féminin.

¹ Cette introduction est commune, pour partie, à une autre étude réalisée par le CEPS/Instead dans le cadre du même contrat que celui qui a motivé la réalisation du présent rapport. Cette seconde étude dresse un bilan de la situation des femmes en matière de carrière professionnelle (« Les carrières professionnelles des femmes au Luxembourg », B. Lejealle, CEPS/Instead, novembre 2003, Rapport réalisé pour le Ministère de la Promotion Féminine.

² Pour la branche maladie de la sécurité sociale, les droits dérivés renvoient à la notion d'ayant-droit : les conjoints et enfants d'une personne active, dès lors qu'ils sont inactifs, bénéficient gratuitement d'une couverture santé. Pour la branche retraite, les droits dérivés renvoient aux pensions de survie, perçues par un ou une veuf/ve au décès de son conjoint. Les pensions de survie sont perçues par les conjoints survivants, qu'ils aient été actifs ou pas. Dans le cas où ils ont exercé une activité professionnelle qui leur donne droit à une pension propre, la pension de survie est réduite par le jeu des dispositions anti-cumul (cf. annexe n°3).

L'individualisation des droits : Comment ?

Les pays européens ayant légiféré dans le sens d'une individualisation des droits sont assez peu nombreux. Deux voies diamétralement opposées sont observables aujourd'hui en Europe : celle suivie par le Danemark et celle suivie par l'Allemagne. Notons d'ailleurs que les principales mesures prises par ces deux pays sont antérieures à la période où l'idée d'une nécessaire individualisation des droits sociaux a émergé en Europe.

Le modèle danois : dans les années 80, le Danemark a supprimé l'assurance-veuvage qui consistait en un droit dérivé pour les veufs et veuves. Le mariage a été considéré comme un arrangement consenti au sein de la sphère privée totalement déconnecté de la protection sociale, entraînant une suppression des droits à pension liés au mariage. Cette mesure a conduit à une paupérisation des femmes, les poussant à se présenter massivement sur le marché du travail pour assurer leur pension. Aujourd'hui, les jeunes femmes danoises sont contraintes de se présenter sur le marché du travail, sauf à souscrire une assurance vieillesse privée. En contrepartie, tout a été fait au Danemark pour faciliter l'activité des femmes, notamment par la mise en place de services de garde d'enfants quasi gratuits.

Le modèle allemand : la voie choisie par l'Allemagne est différente de celle retenue par le Danemark dans la mesure où le travail n'a pas été retenu comme le seul moyen d'acquérir des droits à pension. En Allemagne, le législateur a souhaité que les liens familiaux et notamment le mariage demeurent un critère dans l'ouverture des droits à pensions afin de permettre aux femmes de choisir entre une activité professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Dès lors, l'objectif consistait à permettre aux femmes inactives d'acquérir des droits propres pour pallier le problème de leur dépendance financière à l'égard de leur mari. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a instauré, à la fin des années 70, le partage des droits à pension acquis par l'époux. En cas de divorce, la femme possède en son nom propre la moitié des droits acquis par son mari, et cela sans que le versement de la pension soit tributaire du décès du conjoint. Dans les années 80, les périodes passées à élever les enfants ont été assimilées à des périodes d'activité et ont permis ainsi d'accorder à des femmes inactives des droits propres supplémentaires. Cette façon d'individualiser les droits n'est pas conforme aux

recommandations européennes puisqu'ils ne sont pas acquis par le travail, mais la voie empruntée par l'Allemagne permet de trouver une alternative à la dépendance financière des femmes à l'égard de leur conjoint. Parallèlement, on observe en Allemagne des mesures d'incitation pour les femmes à se présenter sur le marché du travail. Toutefois, il faut noter que ces mesures incitatives s'orientent davantage vers des emplois à temps partiel conduisant les femmes à évoluer au sein d'un marché secondaire. Ainsi, les femmes allemandes peuvent en théorie choisir entre l'activité et l'inactivité. En pratique, on observe deux types de comportements féminins très antagonistes : celui des femmes qui estiment qu'il est difficile de concilier vie familiale et vie professionnelle (du fait sans doute de l'offre insuffisante de modes de garde) et qui travaillent à temps plein et n'ont pas d'enfants et celui des femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui élèvent leurs enfants.

Face à ces deux modèles, quelle est la voie que pourrait emprunter le Luxembourg pour s'orienter vers une individualisation des droits ?

Objectif du rapport : Analyser la situation des femmes en matière de pensions pour contribuer à définir la voie vers l'individualisation au Luxembourg

L'objectif du présent rapport est de dresser **le bilan de la situation actuelle des femmes résidant au Luxembourg en matière de pensions**. En effet, une évaluation du système actuel de pension constitue une première étape nécessaire pour mieux apprécier les changements à envisager dans le futur, le cas échéant.

Cette évaluation a été réalisée à partir des fichiers de liquidation des pensions fournis par l'IGSS³. Ces fichiers rassemblent l'ensemble des individus **bénéficiaires** d'une pension en **décembre 2002** :

- qu'elle relève du **régime général** (qui gère les pensions du secteur privé) ou des **régimes spéciaux** (qui gèrent les pensions du secteur public)
- et qu'il s'agisse d'une **pension personnelle (ou propre)** liée à une activité professionnelle passée ou une **pension de survie (pension dérivée)** liée au décès du conjoint.

Il est important de noter que ces fichiers ne permettent pas de dresser le bilan de la situation de **l'ensemble des femmes** en matière de pensions dans la mesure où une partie d'entre elles ne figurent pas dans ces fichiers : il s'agit de toutes les femmes ne percevant aucune pension, ni au titre d'une activité professionnelle passée, ni au titre d'un droit dérivé lié au décès du conjoint. Ainsi, les fichiers de liquidation des pensions permettent de dresser le bilan en matière de pensions **des femmes bénéficiaires des régimes de pensions en laissant de côté toutes les femmes n'ayant aucun droit en leur nom propre**. Il est important de préciser que la plupart des femmes dans cette situation vivent avec un conjoint détenteur d'un revenu personnel, que ce soit une pension, un revenu du travail ou un revenu de remplacement.

Par ailleurs, les fichiers de liquidation des pensions ne permettent pas d'analyser spécifiquement la **situation des femmes divorcées**. Il aurait été intéressant de comparer leur pension avec celles des autres femmes afin de mesurer les conséquences du divorce sur le montant de leurs droits. Cependant, les informations concernant le statut matrimonial ne sont pas disponibles dans les fichiers.

Dans une première partie, nous dresserons le **bilan comptable** du nombre de femmes résidant au Luxembourg et appartenant aux différents régimes de pensions et de celles qui ne bénéficient d'aucune pension. Dans une deuxième partie, nous dresserons le bilan en matière de pensions de la situation des femmes bénéficiaires **du régime général**. Enfin, dans une troisième partie, nous dresserons le bilan de la situation des femmes bénéficiaires des **régimes spéciaux**. Le régime général et les régimes spéciaux ont été analysés séparément compte tenu de leurs spécificités respectives.

Pour les deuxième et troisième parties, le bilan de la situation des femmes sera abordé au travers des deux questions suivantes :

- *Quel est le niveau de pension que perçoivent les femmes par rapport aux hommes ?*
- *Quel est le poids des pensions dérivées dans les pensions versées aux femmes ?*

L'ensemble des résultats présentés dans ce rapport constitue une **photographie** en décembre 2002 de la situation des individus résidents bénéficiaires d'une pension versée par la Sécurité Sociale luxembourgeoise.

Il est important de préciser que les écarts qui apparaîtront dans le niveau des pensions entre le régime général et les régimes spéciaux sont, pour partie, liés aux règles différentes de détermination des pensions telles qu'elles s'appliquaient avant la loi sur la coordination du régime général et des régimes spéciaux et qui concerne les droits que percevront, au moment de la retraite, les fonctionnaires engagés après le 1^{er} janvier 1999. Avant cette loi, les pensions des agents du secteur public étaient basées sur le dernier traitement perçu, alors que celles versées par le régime général sont calculées à partir de l'ensemble des salaires versés au cours de la carrière. Pour un salaire en fin de carrière et une durée d'affiliation identiques, la pension versée par les régimes spéciaux, avant l'application de la nouvelle loi, est donc supérieure à celle versée par le régime général. Avec les nouvelles dispositions de la loi, qui uniformisent les règles de calcul à partir de celles en vigueur dans le régime général, cette différence disparaîtra dans les prochaines décennies. Pour l'instant, les effets de cette loi sur la réduction des écarts entre les pensions du régime général et des régimes spéciaux sont inexistantes puisque les bénéficiaires de pensions publiques en 2002 (qui constituent l'un des deux fichiers utilisés dans ce document) ont tous démarré leur carrière avant le 1^{er} janvier 1999. Leur pension a donc été calculée sur la base des anciennes règles. Il est à noter que pour les fonctionnaires qui étaient en activité avant cette date et qui ont pris leur retraite dans les mois ou les années suivantes (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1999 et décembre 2002), un régime transitoire a été adopté qui maintient la détermination de la pension sur la base du dernier traitement mais qui réduit progressivement le taux de remplacement.

BILAN COMPTABLE DES FEMMES BÉNÉFICIAIRES ET NON-BÉNÉFICIAIRES DU SYSTÈME DE PENSIONS : PLUS DE 10 000 FEMMES DE PLUS DE 65 ANS NE PERÇOIVENT AUCUNE PENSION

1

Les pensions versées peuvent être de deux types :

1. Les pensions **propres** ou **personnelles** (invalidité ou pensions de vieillesse) liées à l'existence d'un droit **propre** acquis par l'exercice d'une **activité professionnelle** passée ;

2. Les pensions de **survie**, qui sont le résultat d'un droit **dérivé** lié à la relation de mariage et versées en cas de décès du conjoint qui, lui, était bénéficiaire d'un droit propre.

Sur la base de ces deux types de pensions, quatre catégories de femmes peuvent être définies :

1. Celles qui ne perçoivent **qu'une pension propre et pas de pension de survie** : celles-ci ont exercé une activité professionnelle suffisamment longtemps pour avoir droit à une pension propre ; par ailleurs, elles ne perçoivent pas de pension de survie, soit parce qu'elles n'ont jamais été mariées, soit, parce que leur mari (ou leur ex-mari si elles ne se sont pas remariées) est vivant ;

2. Celles qui perçoivent **à la fois une pension propre et une pension de survie** ;

3. Celles qui ne perçoivent **qu'une pension de survie** suite au décès de leur mari (ou de leur ex-mari si elles ne sont pas remariées) ;

4. Celles qui ne bénéficient **d'aucune pension** : ni pension personnelle parce qu'elles n'ont pas travaillé suffisamment longtemps pour y avoir droit, ni pension de survie parce que leur conjoint est vivant ou parce qu'elles n'ont jamais été mariées.

Comme cela a déjà été souligné en introduction, cette quatrième catégorie, regroupant toutes les femmes non-bénéficiaires du système de pension, échappent à l'analyse menée à partir des fichiers de liquidation de pensions, puisque, par définition, elles n'y figurent pas.

Pourtant, elles constituent sans aucun doute un groupe d'intérêt essentiel dans la problématique qui concerne ce rapport. De ce fait, analyser la situation des femmes en matière de pensions ne peut se faire sans chercher préalablement à estimer le nombre de femmes se trouvant dans cette situation.

Cette estimation a été obtenue en combinant les données de l'IGSS et celles du recensement. En effet, le recensement de la population effectué en 2001 fournit le nombre de femmes résidant sur le territoire luxembourgeois pour différentes classes d'âge. En y soustrayant le nombre de femmes résidentes bénéficiaires du régime général des pensions ou des régimes spéciaux, on obtient une estimation du *nombre de femmes non-bénéficiaires d'une pension en décembre 2002*.

Parmi les femmes de 65 ans ou plus, 27,4% ne sont bénéficiaires d'aucune pension, qu'elle soit propre ou dérivée (*cf. tableau n°1*). Ces 10 000 femmes ne percevront jamais de pension propre liée à une activité professionnelle passée. En effet, le droit à pension s'ouvrant au plus tard au 65^e anniversaire, elles en seraient déjà bénéficiaires si elles possédaient les conditions d'éligibilité à une pension propre. En revanche, les femmes qui, parmi ces 10 000 non bénéficiaires, sont ou ont été mariées représentent potentiellement le stock de

femmes susceptibles de devenir bénéficiaires d'une pension de survie dans les années à venir.

Si on avance la limite d'âge à 60 ans, plus de 15 000 femmes ne perçoivent aucune pension. En revanche, il n'est pas exclu qu'une partie des 5 000 femmes âgées de moins de 65 ans perçoivent à leur 65^e anniversaire une pension personnelle si elles remplissent les conditions en termes de durée de cotisation.

La part de femmes non-bénéficiaires d'une pension, propre ou dérivée, est différente selon la classe d'âge. Alors que, pour les femmes âgées de 65 à 69 ans, elle s'élève à plus de 45%, elle chute à près de 21% pour les 75-79 ans. Cette situation s'explique simplement par le fait que les plus âgées ont une probabilité supérieure d'avoir perdu leur mari, le cas échéant, et donc de percevoir une pension de survie.

TABLEAU N°1 – Population féminine résidente non-bénéficiaire d'une pension en décembre 2002

Tranches d'âge	Nombre de femmes résidant au Luxembourg en 2001 (I)	Nombre de femmes résidant au Luxembourg et bénéficiaires du régime général de pension en décembre 2002 (II)	Nombre de femmes résidant au Luxembourg et bénéficiaires du régime public de pension en décembre 2002 (III)	Nombre de femmes résidant au Luxembourg ne bénéficiant d'aucune pension (IV) = (I) - [(II) + (III)]	Part des femmes résidant au Luxembourg non-bénéficiaires du système de pension (IV) = [(II) + (III)] / (I)
60-64 ans	10 253	3 976	530	5 747	56%
65-69 ans	9 861	4 750	618	4 493	45,6%
70-74 ans	9 712	4 913	857	3 942	40,6%
75-79 ans	7 746	4 953	1 121	1 672	21,6%
80 ans et plus	9 206	7 486	1 825	//	//
Total 60 ans et plus	46 778	26 078	4 951	15 749	33,7%
Total 65 ans et plus	36 525	22 099	4 421	10 005	27,4%

Sources : IGSS – Recensement de la population STATEC 2001

Champ : femmes résidant au Luxembourg de 60 ans ou plus

Note : le décalage entre les périodes auxquelles se réfèrent les deux fichiers utilisés (l'année 2001 pour le recensement et décembre 2002 pour le fichier de liquidation des pensions) limite la précision des chiffres indiqués dans ce tableau. C'est ce décalage qui explique que l'estimation du nombre de femmes non-bénéficiaires du système de pensions luxembourgeois soit négative pour la tranche d'âge « 80 ans et plus » (-105 femmes). Il est difficile de savoir dans quel sens ce décalage influence les estimations (sous ou surestimation). Pour le savoir, il faudrait connaître l'évolution des effectifs dans chaque tranche d'âge entre fin 2001 et fin 2002.

A titre de comparaison, les mêmes estimations ont été réalisées sur la population masculine (cf. tableau n°2). Le contraste entre les situations féminine et masculine est très important. Seuls 2,6% des hommes de 65 ans et plus ne perçoivent aucune pension contre 27,4% des femmes.

TABLEAU N°2 – Population masculine résidente non-bénéficiaire d'une pension

Tranches d'âge	Nombre d'hommes résidant au Luxembourg en 2001 (I)	Nombre d'hommes résidant au Luxembourg et bénéficiaires du régime général de pension en décembre 2002 (II)	Nombre d'hommes résidant au Luxembourg et bénéficiaires du régime public de pension en décembre 2002 (III)	Nombre d'hommes résidant au Luxembourg ne bénéficiant d'aucune pension (IV) = (I) - [(II) + (III)]	Part des hommes résidant au Luxembourg non-bénéficiaires du système de pension (IV) = [(IV) + (III)] / (I)
60-64 ans	9 918	6 671	1 323	1 924	19,4%
65-69 ans	8 687	6 816	1 427	444	5,1%
70-74 ans	7 790	6 358	1 364	68	0,9%
75-79 ans	4 248	3 767	992	-511	//
80 ans et plus	3 817	2 069	1 121	627	16,4%
Total 60 ans et plus	34 460	25 681	6 227	2 552	7,4%
Total 65 ans et plus	24 542	19 010	4 904	628	2,6%

Source : IGSS – Recensement de la population STATEC 2001
 Champ : hommes résidant au Luxembourg de 60 ans ou plus

Tous les résultats présentés dans les deuxième et troisième parties de ce document sur la nature des pensions perçues et sur leur montant ne concernent que les individus bénéficiaires d'une pension.

Encadré méthodologique n°1

La source de données : les fichiers de liquidation des pensions de l'IGSS

Les fichiers à partir desquels les analyses ont été réalisées ont été transmis par l'IGSS et sont les suivants :

1. Le fichier de liquidation des pensions versées en décembre 2002 par le régime général, c'est-à-dire versées aux pensionnés du secteur privé.
2. Le fichier de liquidation des pensions versées en décembre 2002 par les régimes spéciaux, c'est-à-dire versées aux pensionnés du secteur public.

Ces deux fichiers ont été analysés de façon indépendante pour deux raisons :

- La situation des femmes en matière de montants perçus au titre de la pension est très différente selon qu'elles relèvent du régime général ou des régimes spéciaux. Ainsi, traiter simultanément l'ensemble des pensionnées aurait conduit à des moyennes n'ayant de sens ni pour les pensionnées du secteur privé ni pour celles du secteur public.
- Par ailleurs, le champ des analyses pour le régime général est différent de celui des régimes spéciaux dans la mesure où les renseignements disponibles dans les deux fichiers ne sont pas identiques. Le champ des analyses relatif au régime général et aux régimes spéciaux sera précisé en tête des parties qui y sont consacrées.

Cependant, le fait de traiter séparément le régime général et les régimes spéciaux conduit à introduire un biais dans les montants calculés. Ce biais est lié à l'existence d'individus bénéficiaires simultanément des deux régimes. En effet, pour une personne bénéficiant de deux pensions, l'une versée par le régime général et l'autre par les régimes spéciaux, l'information n'est pas centralisée, puisque chacune des deux pensions est gérée par la caisse compétente. Ainsi, une personne se trouvant dans ce cas, figure une fois dans le fichier du régime général et une fois dans celui des régimes spéciaux.

Cette situation concerne 1 536 individus dont 1 216 femmes (sur un total de plus de 26 000 femmes). Parmi ces dernières, la moitié est bénéficiaire de deux pensions de survie, l'une versée par le régime général et l'autre par un régime spécial, tandis que l'autre moitié est bénéficiaire d'une pension de survie et d'une pension propre.

Ainsi, la situation de ces 1 536 femmes est sous-estimée tant dans le fichier de liquidation des pensions du régime général (puisque en réalité elles perçoivent une seconde pension des régimes spéciaux) que dans les régimes spéciaux. Il en résulte donc une sous-estimation du montant moyen perçu par les femmes. Cette sous-estimation s'élève environ à 100 €/mois pour le régime général et à 150 €/mois pour les régimes spéciaux.

LA SITUATION DES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSIONS DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL

2

Après avoir analysé la répartition des hommes et des femmes selon la nature des pensions (propres, dérivées ou mixtes) (II.1), les montants moyens des pensions seront comparés, d'une part, entre

hommes et femmes (II.2) et, d'autre part, entre femmes selon la nature des pensions qu'elles perçoivent (II.3).

Encadré méthodologique n°2

Champ des analyses pour le régime général

Le fichier de liquidation des pensions du régime général comprend **toutes les pensions** (invalidité, transitoire et permanente, vieillesse anticipée, vieillesse, survie et pension d'orphelin) versées à **l'ensemble des bénéficiaires** (résidents et non-résidents).

Les analyses proposées dans ce rapport excluent les pensions d'orphelins, qui sont hors sujet.

En outre, elles ne prennent pas en compte les pensions versées à des bénéficiaires non-résidents. Ces derniers, au nombre de 40 500 (sur un total de 105 300 individus percevant une pension du régime général) ont été exclus du champ de l'analyse parce qu'ils sont nombreux à percevoir également une pension dans leur pays de résidence. En effet, 91% des 40 500 non résidents ont cotisé à l'étranger (soit environ 37 000 individus). Ainsi, même s'il peut être intéressant de comparer la situation des femmes résidant au Luxembourg avec celle des femmes

non-résidentes, cette comparaison est impossible puisqu'une partie des pensions dont bénéficient les non-résidentes est inconnue.

Le même problème se pose d'ailleurs pour un certain nombre de bénéficiaires résidents. Les données de l'IGSS montrent que plus de 12 000 individus⁴, sur les 64 800 pensionnés résidant au Luxembourg et bénéficiaires du régime général des pensions, déclarent des périodes de cotisations à l'étranger. De ce fait, ces individus sont peut-être bénéficiaires d'une pension dans un pays étranger. L'existence de droits autres que luxembourgeois pose le problème de la comparabilité des individus. En effet, il est difficile de comparer le niveau des pensions quand on ignore, pour une fraction de la population, une partie des pensions perçues⁵.

Les résultats relatifs au régime général des pensions concernent donc l'ensemble des individus :

- résidant au Luxembourg,
- n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et
- percevant une pension en décembre 2002.

⁴ Parmi ces 12 000 individus, près de 7 400 (environ les deux tiers) sont de nationalité étrangère majoritairement portugaise et italienne et dans une moindre mesure française, belge et allemande ; ce sont donc des individus qui ont travaillé un certain temps dans leur pays d'origine avant d'immigrer au Luxembourg. Le tiers restant est constitué de personnes de nationalité luxembourgeoise. Il s'agit donc soit d'immigrés ayant acquis la nationalité luxembourgeoise soit de Luxembourgeois ayant travaillé pendant une partie de leur carrière à l'étranger.

⁵ Parmi les quelques 12 000 individus concernés par des périodes de cotisation à l'étranger, près de 3 000 sont bénéficiaires d'une pension de survie.

II.1 COMBIEN D'INDIVIDUS LES PENSIONS DÉRIVÉES CONCERNENT-ELLES ?

Les pensions dérivées, appelées pensions de survie, accordées par le système de pension luxembourgeois représentent environ 25% des sommes dépensées par le régime général des pensions⁶. Cette masse financière importante ne se répartit évidemment pas de façon uniforme parmi les pensionnés puisqu'elle finance un droit spécifique lié au risque de perte du conjoint (marié puisque seul le mariage peut ouvrir le droit à une pension de survie).

Ainsi, sur l'ensemble de la population pensionnée en décembre 2002, hommes et femmes confondus, **31,2%** des individus sont bénéficiaires d'une pension dérivée : parmi eux, 21,5% ne bénéficient que d'une pension dérivée tandis que 9,7% bénéficient d'une pension mixte (propre et dérivée).

II.1.1 Les pensions dérivées : des bénéficiaires exclusivement féminines

Comme attendu, les pensions dérivées concernent quasi-exclusivement les femmes : **96,3%** des individus bénéficiaires d'une pension dérivée (qu'elle s'accompagne ou non d'une pension propre) sont des femmes. Cette situation s'explique :

1. par l'espérance de vie des femmes, plus longue que celle des hommes ;
2. par le fait que les femmes, dans la mesure où elles sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes à avoir travaillé, ouvrent droit moins souvent que les hommes à une pension de survie au moment de leur décès.

Parmi les femmes bénéficiaires du régime général des pensions en décembre 2002, la proportion de celles percevant une pension dérivée augmente avec l'âge, ce qui s'explique par le risque croissant d'être veuve à mesure que l'on vieillit. Parmi les femmes les plus âgées (plus de 84 ans), près de 85% sont bénéficiaires d'une pension dérivée alors que cela n'est le cas que de 37% des femmes âgées de 57 à 64 ans⁷ (cf. tableau n°3).

TABLEAU N°3 – *Proportion de femmes bénéficiaires d'une pension dérivée en fonction de l'âge*

Classes d'âge	
Moins de 57 ans	46,9%
57-64 ans	37,4%
65-69 ans	44,1%
70-74 ans	61,4%
75-79 ans	70,9%
80-84 ans	78,4%
Plus de 84 ans	84,5%

Champ : femmes résidentes n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

II.1.2 Pensions dérivées : unique moyen de subsistance ou complément de revenu ?

Les pensions de survie sont versées en cas de décès du conjoint, même si le conjoint survivant est bénéficiaire d'une pension propre ou dispose de revenus personnels. Dans ce cas, des dispositions anti-cumul (cf. encadré n°3) ont été formulées, qui réduisent le montant du droit dérivé. Ainsi, pour les femmes qui ont des revenus personnels (salaires, pensions ou autres), la pension de survie est un complément au revenu, alors que pour celles qui n'ont aucune pension propre, elle devient le seul moyen de subsistance de source publique⁸.

⁶ Cette part des pensions dérivées dans l'ensemble des pensions versées est la même, que ce soit au niveau de l'ensemble des bénéficiaires, des seuls résidents ou des seuls résidents ayant cotisé uniquement au Luxembourg. Au total, pour l'ensemble des pensions, les pensions de survie représentent 35 millions d'euros.

⁷ Le tableau n°3 met en évidence le fait que la part des femmes bénéficiaires d'une pension de survie parmi les moins de 57 ans est supérieure à celle des deux classes d'âge suivantes, faisant ainsi exception à la relation décrite ci-dessus, selon laquelle la part de bénéficiaires de pensions de survie augmente avec l'âge. Cette situation s'explique par le fait qu'en deçà de 57 ans, il n'est pas possible du point de vue législatif, d'être bénéficiaire d'une pension de vieillesse. De ce fait, parmi les moins de 57 ans, il n'y a que des femmes percevant une pension d'invalidité ou une pension de survie, ce qui explique la sur-représentation, par rapport aux classes d'âge suivantes, des femmes bénéficiaires de pensions de survie.

⁸ Le RMG (Revenu Minimum Garanti) n'est plus versé au-delà de 60 ans dès lors qu'il existe un droit à pension.

Encadré n°3

Les dispositions anti-cumul entre une pension de survie et une pension personnelle

Les dispositions anti-cumul ne s'appliquent que lorsque la somme de la pension de survie et de la pension personnelle dépasse un certain seuil, fixé de façon réglementaire à 1984,01 € pour 2002. Si la somme des deux pensions est inférieure à ce seuil, la pension de survie est versée en intégralité. Au-delà de ce seuil, les dispositions anti-cumul s'appliquent différemment selon le montant de la pension de survie.

1. *Si la pension de survie est, à elle seule, supérieure à ce seuil, la pension dérivée versée à la veuve est réduite d'un montant correspondant à 30% de sa pension personnelle.*

Exemple : la pension de survie s'élève à 2 500 €/mois et la pension personnelle de la conjointe survivante à 800 €/mois. 2 500 € est supérieur au seuil de 1 984,01 €. On déduit donc de la pension de survie 30% de 800 €, soit 240 €. La conjointe survivante percevra donc au titre de la pension de survie : 2 500 – 240, soit 2 260 €/mois, en plus de sa pension personnelle.

2. *Si la pension de survie est inférieure au seuil (mais que le seuil est dépassé quand on ajoute la pension personnelle), on applique la même déduction de 30%, mais uniquement sur une partie de la pension personnelle : celle correspondant à la différence entre la pension personnelle et le seuil.*

*Exemple : la pension de survie s'élève à 1 500 €/mois et la pension personnelle à 1 500 € également. La pension de survie est inférieure au seuil mais la somme des pensions y est supérieure. Une déduction est donc calculée. La partie immunisée de la pension personnelle est : $1984,01 - 1500 = 484,01$ €. La déduction de 30% se calcule donc sur $1500 - 484,01$, soit 1 015,99 € et s'élève à 304,80 € ($1015,99 * 0,3$). La pension de survie versée à la conjointe correspond ainsi à 1 195,20 €/mois ($1500 - 304,80$) ; elle s'ajoute à sa pension propre.*

Remarque : Dans le cas où le bénéficiaire de la pension de survie perçoit un revenu professionnel, les dispositions anti-cumul s'appliquent différemment. Pour définir si la somme des revenus dépasse le seuil, une partie des revenus professionnels est immunisée d'emblée. Par ailleurs, la déduction de 30% ne s'applique que sur une partie du revenu professionnel immunisé.

Les barèmes des dispositions anti-cumul sont tels que les pensions de survie versées aux conjoints survivants ayant une pension individuelle représentent, en moyenne, des sommes extrêmement importantes par rapport au montant de la pension personnelle. En effet, les pensions de survie permettent, le cas échéant, de doubler la pension totale.

De ce fait et pour tenir compte de la diversité des situations liées à l'existence de pensions dérivées, les femmes bénéficiaires du régime général des pensions doivent être clairement distinguées selon les situations suivantes :

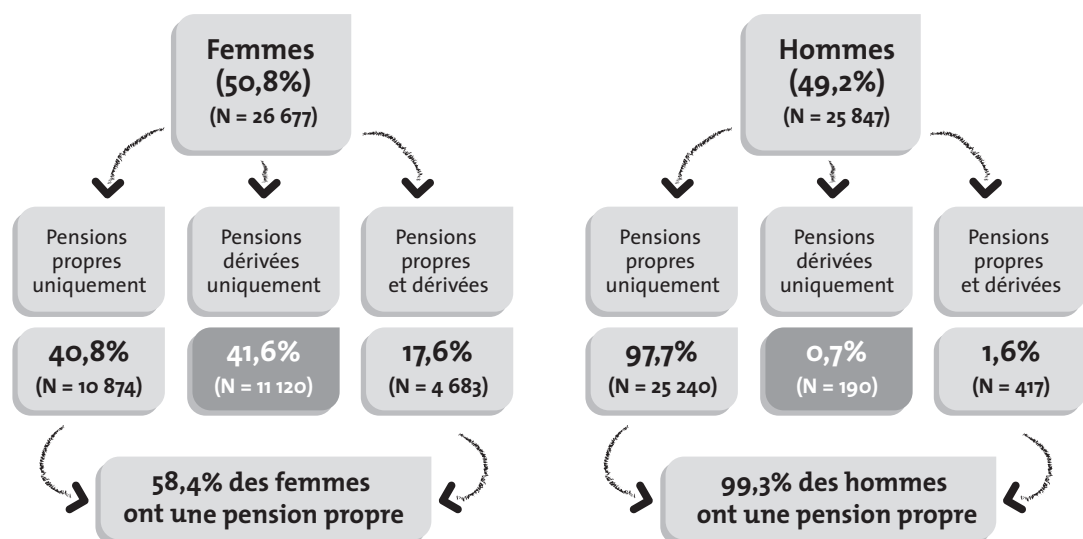
- elles ne bénéficient que d'une pension propre (ou personnelle) ;
- elles ne bénéficient que d'une pension dérivée ;
- elles bénéficient à la fois d'une pension propre et d'une pension dérivée.

Si l'existence d'une pension dérivée (qu'elle s'accompagne ou non d'une pension propre) concerne, sur 100 cas, 96 femmes pour 4 hommes, la prédominance des femmes est encore plus marquée si l'on se limite aux individus qui ne perçoivent que des pensions dérivées. En effet, parmi eux, la part des femmes s'élève à 98,3%.

Si on limite l'analyse aux femmes, en excluant les hommes, les résultats sont les suivants :

- **41,6% des femmes bénéficiaires du régime général ne perçoivent qu'une pension dérivée** (cf. tableau n°4). Pour ces femmes, la pension de survie se substitue à la pension que percevait leur mari décédé et devient leur seule ressource financière de source publique puisqu'elles ne bénéficient d'aucune pension personnelle. Cela ne signifie pas pour autant que ces femmes n'aient jamais exercé d'activité professionnelle. En effet, les femmes aujourd'hui pensionnées sont peu nombreuses à n'avoir jamais travaillé⁹. En réalité, celles qui n'ont que des pensions dérivées ont, en grande majorité, exercé une activité professionnelle dans leur vie, mais pas assez longtemps pour avoir droit à une pension personnelle¹⁰. C'est la raison pour laquelle elles ne bénéficient que d'une pension de survie.
- **58,4% des femmes bénéficiaires du régime général perçoivent une pension propre** ; parmi elles,
 - 40,8% ne bénéficient que d'une pension personnelle et
 - 17,6% bénéficient d'une pension mixte (à la fois une pension personnelle et une pension de survie). Pour ces 17,6% de femmes, la pension de survie est un complément de revenu qui s'ajoute à leur pension personnelle.

TABLEAU N°4 – Structure de la population pensionnée du régime général en décembre 2002 par sexe et selon la nature des pensions



Champ : individus résidents n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

⁹ Source : PSELL II – CEPS/INSTEAD

¹⁰ La durée minimale de cotisation pour avoir droit à une pension est de 120 mois.

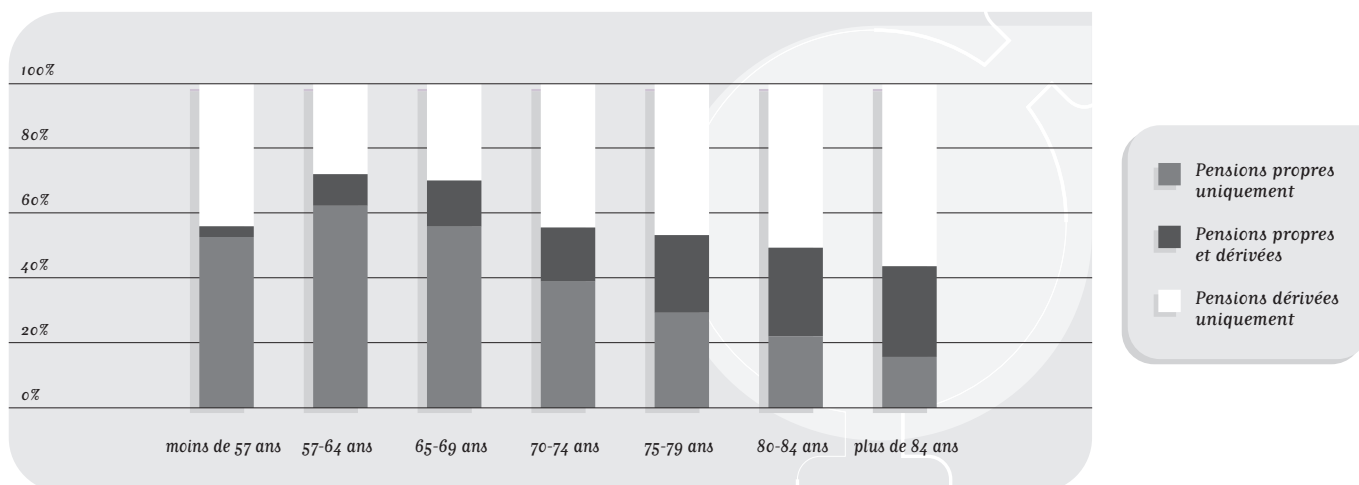
La répartition des femmes selon le type de pensions diffère sensiblement selon l'âge. A mesure que l'âge des femmes augmente, on observe (cf. graphique n°1) :

- Une augmentation de la part de femmes ne bénéficiant que de pensions dérivées : les pensionnées les plus âgées sont proportionnellement plus nombreuses à n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle (ou pas assez longtemps pour ouvrir un droit à pension), et donc à ne bénéficier que de pensions dérivées ;
- Parallèlement, une diminution de la part de femmes ne bénéficiant que de pensions personnelles, corollaire de l'augmentation de la part de pensions dérivées ;

- Et également une augmentation de la part de femmes percevant à la fois une pension de survie et une pension personnelle ; cette évolution est simplement liée au fait qu'on trouve proportionnellement davantage de veuves parmi les plus âgées.

En ce qui concerne les hommes, la structure selon le type de pensions par classe d'âge ne révèle que peu de disparité par rapport à la tendance moyenne. On notera uniquement que, **parmi les plus de 84 ans, il y a près de 10% des hommes qui bénéficient simultanément d'une pension dérivée et d'une pension propre**. C'est pour cette tranche d'âge que la probabilité d'être veuf est la plus élevée pour les hommes compte tenu de l'espérance de vie des femmes supérieure à celle des hommes.

GRAPHIQUE N°1 – Structure de la population des femmes bénéficiaires du régime général selon le type de pensions et la classe d'âge



Champ : femmes résidentes n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

II.1.3 En 2002, près de 42% des femmes sont bénéficiaires uniquement d'une pension dérivée. Et demain ?

L'évolution future de la situation des femmes en matière de droits à pension dépend de deux éléments :

- Le premier concerne les changements que vont introduire les pensionnées de demain (ainsi que ceux

qu'ont déjà introduits les femmes pensionnées depuis début 2003). La situation actuelle et future des femmes sur le marché du travail étant différente de celle qu'ont connue les femmes aujourd'hui pensionnées, la nature et le montant des droits des futures pensionnées vont donc évoluer dans les prochaines décennies : des droits propres **plus fréquents**, liés à une augmentation du taux d'activité féminine, et **plus élevés**, liés à des interruptions de carrière moins nombreuses et plus courtes.

• Le second élément concerne les évolutions attendues au sein même du stock de femmes bénéficiaires d'une pension en décembre 2002. Elles correspondent aux deux mécanismes suivants :

1. Compte tenu de l'espérance de vie des femmes, supérieure à celles des hommes, une partie des femmes bénéficiaires uniquement d'une pension propre en décembre 2002 va devenir bénéficiaire d'une pension mixte. En effet, certaines femmes, aujourd'hui mariées¹¹, percevront une pension de survie au décès de leur mari, en plus de leur pension personnelle. On observera donc dans les années à venir un transfert d'une partie du groupe bénéficiant uniquement d'une pension propre vers celui qui bénéficie d'une pension mixte.
2. Une partie des femmes n'apparaissant pas dans le fichier de l'IGSS en 2002, parce qu'aucune pension ne leur est versée à cette date, va devenir bénéficiaire d'une pension de survie dans les années à venir, suite au décès de leur mari. Il s'agit de toutes celles qui n'ont pas travaillé suffisamment longtemps pour avoir droit à une pension personnelle **et qui vivent actuellement avec leur mari**¹² percevant sans doute une pension à titre personnel.

II.2 DIFFERENCES HOMMES-FEMMES DANS LES MONTANTS MOYENS DES PENSIONS MENSUELLES : LE REFLET DES CARACTERISTIQUES PASSEES DU MARCHE DU TRAVAIL ASSOCIE AUX EFFETS DES DROITS DERIVES

En moyenne, les pensions **brutes**¹³ perçues par les femmes représentent les 2/3 de celles perçues par les hommes. En effet, les premières s'élèvent à 1 534 €/mois tandis que les secondes atteignent 2 293 €/mois. Cet écart moyen s'explique évidemment par les **caractéristiques de l'activité professionnelle féminine** : taux d'activité largement inférieur à celui des hommes, durées de carrière et salaires des femmes également inférieurs. Toutefois, le rapport entre pensions perçues par les femmes et

les hommes change sensiblement selon la nature des pensions perçues par les femmes, conséquence directe de l'existence même des droits dérivés et des barèmes selon lesquels ils s'appliquent.

II.2.1. Pensions propres : des écarts entre hommes et femmes qui vont du simple au double

En moyenne, les pensions propres (c'est-à-dire liées à l'activité professionnelle passée) perçues par les femmes s'élèvent à 1 085 €/mois¹⁴, représentant moins de la moitié de celles que perçoivent les hommes (2 293 €/mois). Ce résultat s'explique par les deux éléments suivants : durées de carrière et salaires inférieurs chez les femmes.

LES DURÉES DE CARRIÈRE

Les femmes qui bénéficient d'une pension propre ont cotisé en moyenne 21,4 années, contre 38,5 années pour les hommes. Ces chiffres correspondent au nombre d'années de travail **effectives** effectuées par les uns et les autres.

Toutefois, les années passées à travailler ne sont pas les seules à être prises en compte pour le calcul des droits à pension. En effet, le système de pension du régime général permet de valoriser certaines périodes (appelées périodes assimilées) de manière à augmenter le montant de la retraite. C'est le cas notamment des années passées en études, qui peuvent concerner hommes et femmes, et des périodes passées à élever des enfants (prises en compte via le dispositif relatif aux « années d'éducation »¹⁵), concernant plus spécifiquement les femmes.

Ces dispositions permettent d'augmenter les droits à pension par le biais d'une augmentation des majorations forfaitaires. Pour les femmes, ces périodes correspondent en moyenne à un total de 8,5 années (qui viennent s'ajouter à la durée de cotisation effective, soit 21,4 années pour les femmes), contre 1,5 année pour les hommes.

¹¹ Ou divorcées et qui percevront une pension de survie au décès de leur ex-mari.

¹² Les femmes divorcées ne font sans doute pas majoritairement partie de celles qui aujourd'hui n'ont aucun droit à pension et qui demain deviendront bénéficiaires d'une pension dérivée. En effet, les femmes divorcées auparavant inactives ont souvent été contraintes de retourner sur le marché du travail et ont droit, de ce fait, à une pension propre, même si son montant est souvent faible.

¹³ Tous les montants indiqués dans ce rapport sont des montants bruts.

¹⁴ Ici ce sont l'ensemble des droits propres qui sont analysés, y compris ceux des individus bénéficiant par ailleurs d'un droit dérivé. C'est la raison pour laquelle les chiffres ne correspondent pas tout à fait à ceux présentés dans le tableau n°6. Dans ce tableau, le montant des pensions propres correspond à la moyenne calculée sur les bénéficiaires de ce seul type de pension.

¹⁵ Les deux premières années passées à élever ses enfants sont prises en compte par le biais des baby-years. Ces dernières ne rentrent pas dans le cadre des périodes assimilées. Ce sont des périodes de cotisations effectives (l'Etat prend en charge les cotisations correspondantes). Les baby-years augmentent les majorations forfaitaires ainsi que les majorations proportionnelles. Au-delà des deux premières années, c'est le système des années d'éducation qui prend le relais et qui n'intervient que dans le calcul des majorations forfaitaires.

Ce nombre d'années moyen masque cependant des disparités liées au fait que certaines femmes comme certains hommes ne valorisent aucune période d'études ou d'éducation. C'est le cas de 26% des femmes et de 55% des hommes¹⁶. Pour celles et ceux qui bénéficient de la prise en compte de telles périodes, le nombre d'années moyen s'élève à 11,4 années pour les femmes et 3,2 pour les hommes.

LES SALAIRES

En moyenne, le salaire des femmes actuellement pensionnées est à peine supérieur à la moitié de celui des hommes : 1 350 €/mois contre 2 470 €/mois¹⁷.

Les montants des pensions ainsi que la différence relative entre hommes et femmes varient dans

des proportions différentes selon le statut professionnel qu'occupait le pensionné durant sa carrière¹⁸: employé, ouvrier, artisan-commerçant, agriculteur. Tous statuts confondus, les pensions propres des hommes représentent 2,1 fois celles des femmes. Chez les ouvriers, qui représentent 48,1% des pensionnés, les premières sont 2,4 fois plus élevées que les secondes, tandis que pour les employé(e)s privé(e)s ; qui représentent 29,8% des pensionnés, l'écart est un peu plus faible (2,1 fois) (cf. tableau n°5). Pour les artisans commerçants (qui représentent 11,2% des pensionnés), le rapport entre hommes et femmes est de 2,3 (la pension moyenne des hommes est de 2 140 €/mois et celles des femmes de 996 €/mois). Pour les agriculteurs (qui représentent 10,8% des pensionnés), il est de 1,1 (la pension moyenne des hommes est 1 177 €/mois et celles des femmes 1 096 €/mois).

TABLEAU N°5 – Pensions moyennes selon le sexe et le statut professionnel dans la carrière (en €/mois) (uniquement pensions propres)

	Ouvriers	Employés privés	Artisans commerçants	Agriculteurs	Ensemble
Hommes	2 120	2 886	2 140	1 177	2 293
Femmes	894	1 406	996	1 096	1 085
Rapport hommes/femmes	2,4	2,1	2,1	1,1	2,1

Champ : individus résidents n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

¹⁶ On pourrait penser a priori que les femmes qui ne valorisent pas des années d'études ou des années d'éducation, le cas échéant, sont celles qui ont des carrières complètes. Pourtant, cela ne semble pas être le cas. En effet, la durée moyenne de carrière effective pour les femmes n'ayant pas valorisé de périodes assimilées n'est supérieure que de 3 années à celles des femmes qui ont valorisé ce type de périodes. La carrière de celles pour lesquelles aucune année d'éducation n'est prise en compte est donc loin d'être complète.

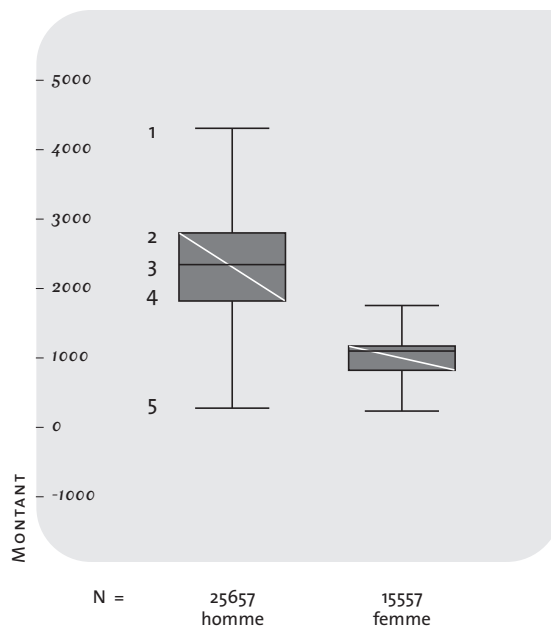
¹⁷ Les informations disponibles dans le fichier de l'IGSS permettent d'estimer le salaire moyen des pensionnés sur l'ensemble de leur carrière. En effet, les majorations proportionnelles, indiquées dans le fichier, qui sont une des composantes des pensions, représentent 1,85% de la somme des salaires perçus sur toute la carrière. A partir de cette somme (=majorations proportionnelles / 0,0185), on obtient le salaire moyen en divisant par le nombre d'années de cotisation. Cette estimation est très approximative et ce sont davantage les écarts relatifs entre les différents groupes étudiés qui doivent être interprétés que les ordres de grandeur des estimations.

¹⁸ Ce statut peut être établi en faisant le lien avec la caisse compétente pour le paiement de la pension.

Globalement, c'est-à-dire pour l'ensemble des pensionnés et tous statuts confondus, la dispersion des pensions est relativement différente entre hommes et femmes. On observe en effet une relative homogénéité dans les pensions féminines tandis que celles perçues par les hommes sont plus dispersées (cf. graphique n°2).

Cependant, cette dispersion n'est pas identique selon le statut professionnel. Pour les ouvriers et les employés, la dispersion est sensiblement identique entre hommes et femmes et ce sont les différences entre les artisans et commerçants qui génèrent en grande partie cette différence globale entre hommes et femmes (cf. graphiques n° 3, 4, 5 et 6).

GRAPHIQUE N°2 – Dispersion des pensions propres selon le sexe (ensemble des pensionnés)

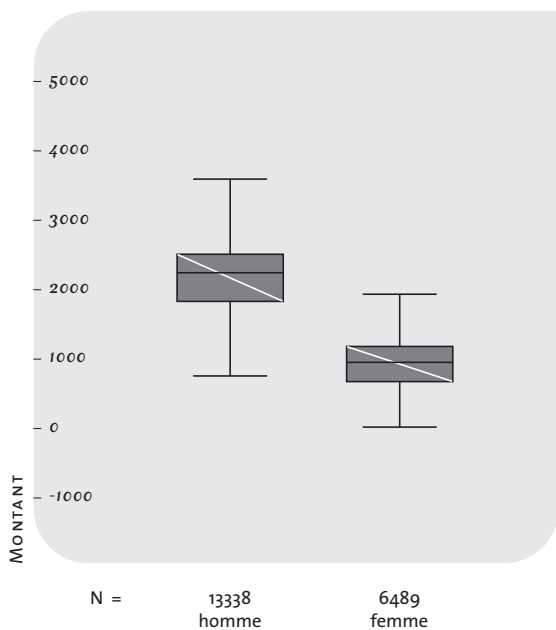


Champ : individus résidents n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002

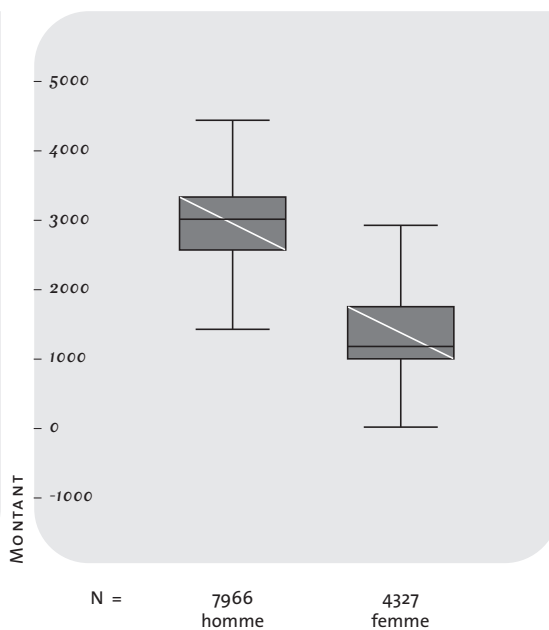
Source : IGSS

Guide de lecture : le trait, noté 3, à l'intérieur du rectangle, représente la médiane des pensions, c'est-à-dire le montant au-delà duquel se trouve 50 % des pensions propres. Les bordures horizontales du rectangle, notées 2 et 4, représentent respectivement le premier et le troisième quartile (premier quartile = montant en deçà duquel se situent les 25% des pensions les plus faibles / troisième quartile = montant au-delà duquel se situent les 25% des pensions les plus élevées)). Les bornes du rectangle représentent donc l'intervalle auquel appartient la moitié des pensions se situant au milieu de la distribution. Les traits notés 1 et 5 représentent les limites supérieure et inférieure qui bornent la distribution des pensions (les valeurs très extrêmes ne sont pas prises en compte). Plus le rectangle est écrasé, plus la dispersion est faible. Plus il est étendu, plus la dispersion est forte.

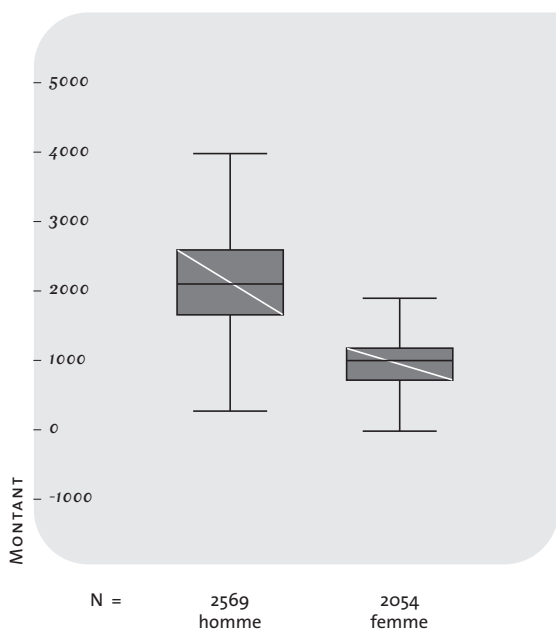
GRAPHIQUE N°3 – Dispersion des pensions propres selon le sexe (ensemble des ouvriers)



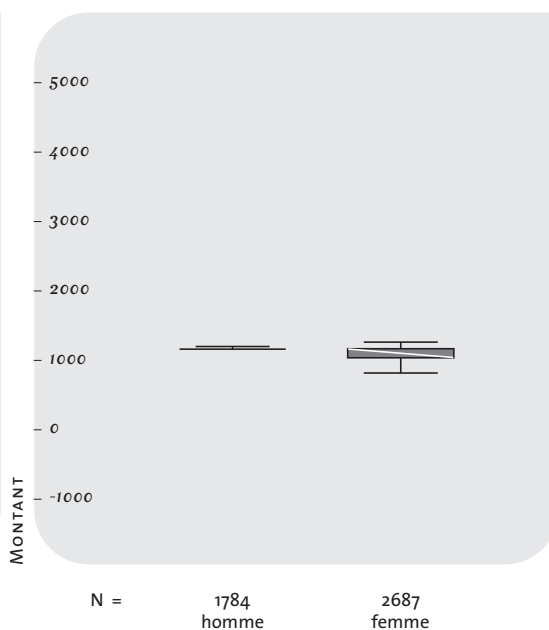
GRAPHIQUE N°4 – Dispersion des pensions propres selon le sexe (ensemble des employés)



GRAPHIQUE N°5 – Dispersion des pensions propres selon le sexe (ensemble des artisans commerçants)



GRAPHIQUE N°6 – Dispersion des pensions propres selon le sexe (ensemble des agriculteurs)



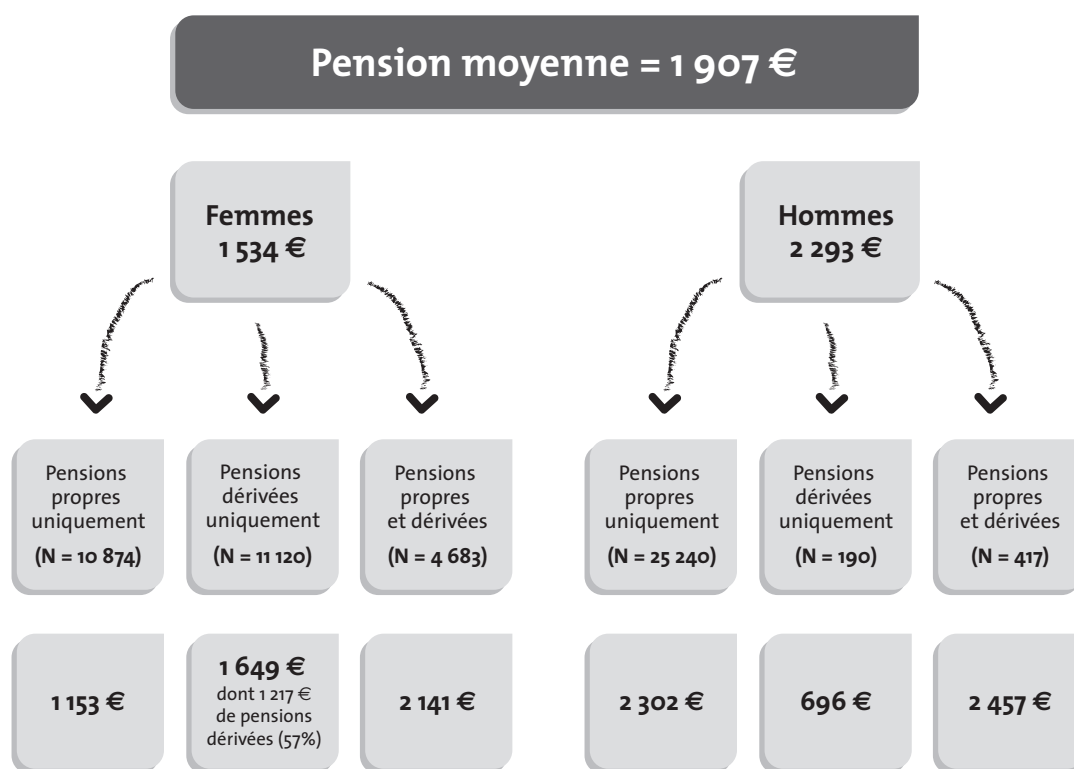
Champ : individus résidents n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

II.2.2 Les pensions dérivées réduisent l'écart entre hommes et femmes

Les femmes ne bénéficiant que d'une pension de survie ne perçoivent en moyenne qu'un quart¹⁹ de moins que l'ensemble des hommes : 1 649 €/mois contre 2 293 €/mois (cf. tableau n°6). Quand une pension mixte est perçue, cet écart, de façon mécanique, chute encore ; les femmes bénéficiant d'une pension mixte perçoivent en moyenne une pension correspondant à plus des neuf dixièmes de la pension moyenne perçue par les hommes.

Il aurait été intéressant de pouvoir analyser de façon séparée la situation des femmes divorcées. En effet, ces dernières ne perçoivent au décès de leur mari qu'une partie de la pension de survie²⁰. De ce fait, les femmes divorcées, quand elles n'ont pas ou quand elles ont peu de droits propres, sont souvent dans des situations financières difficiles. Cependant, le fichier fourni par l'IGSS ne contient aucune information relative au statut matrimonial, ce qui empêche une analyse séparée et comparative de la situation des femmes divorcées bénéficiaires du régime général des pensions.

TABLEAU N° 6 – Montant mensuel moyen des pensions selon le sexe et le type de pensions



Champ : individus résidents n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

Remarque : si l'on compare les niveaux de pensions pour les femmes et les hommes en distinguant selon la classe d'âge, on note une remarquable stabilité des résultats. En d'autres termes, les tendances générales qui viennent d'être décrites se maintiennent pour toutes les tranches d'âge. Les résultats détaillés par tranche d'âge sont dans le tableau n°8.

¹⁹ $1 - (1\,649 / 2\,293) = 0,28$, soit environ 1/4.

²⁰ En cas de divorce, une pension de survie est versée à l'ex-conjointe, uniquement si elle ne s'est pas remariée. Le montant de la pension versée, le cas échéant, correspond à un certain pourcentage de la pension de survie complète liée à la carrière de l'ex-mari décédé. Ce pourcentage est le rapport entre le nombre d'années d'assurance effectué durant le mariage et le nombre d'années d'assurance total de l'ex-mari.

II.3 LE POIDS DES PENSIONS DERIVEES DANS LA DIVERSITE DES SITUATIONS DES FEMMES EN MATIERE DE PENSIONS

Le rapport entre salaires féminins et salaires masculins pour les générations d'individus actuellement pensionnés, le mode de calcul des pensions de survie ainsi que les barèmes des dispositions anti-cumul conduisent mécaniquement à ce que les montants perçus par les femmes bénéficiaires d'une pension dérivée (uniquement dérivée ou mixte) soient, en moyenne, supérieurs à ceux perçus par les femmes n'ayant qu'une pension propre.

Les femmes qui perçoivent les pensions moyennes les plus faibles sont celles qui ne bénéficient que d'une pension propre : en moyenne 1 153 €/mois (cf. tableau n°6).

Les pensions de celles qui ne bénéficient que d'un droit dérivé sont, en moyenne, sensiblement supérieures aux précédentes, 1 650 €/mois soit 43% de plus. Les pensions dérivées des femmes étant calculées à partir du salaire de leur époux, il est attendu que le montant des pensions de survie soit supérieur à celui des pensions propres des femmes, et ce, même si la pension de survie ne constitue qu'une partie du droit qui était perçu par le mari avant son décès (seules les 3/4 des

majorations proportionnelles sont retenues en plus des majorations forfaitaires).

Les montants les plus élevés sont ceux relevant d'une pension mixte. Dans ce cas, les femmes cumulent leur pension individuelle et la pension de survie à laquelle elles ont droit au décès de leur mari. Pour elles, le montant cumulé des deux pensions dépasse 2 100 €/mois, soit près du double de ce que perçoivent les femmes ne bénéficiant que d'une pension propre. Compte tenu des dispositions anti-cumul, la pension de survie perçue par une femme ayant une pension personnelle est, en moyenne, inférieure à celle qui est versée lorsque seul un droit dérivé existe : 1 217 €/mois contre 1 649 €/mois.

Dans le cas de droits mixtes, la part des droits dérivés dans le montant total des sommes perçues est de 57% en moyenne. Ce chiffre varie en fonction du montant de la pension propre. Mécaniquement, plus la pension propre est élevée, plus la pension de survie est réduite par le jeu des dispositions anti-cumul, et plus la part de la pension dérivée dans la pension totale est faible. Inversement, plus la pension propre est faible, plus le poids de la pension dérivée augmente (cf. tableau n°7). Pour les femmes ayant les pensions propres les plus faibles, la pension de survie représente plus de 78% de leur pension totale. Pour les femmes ayant les pensions les plus élevées, ce chiffre chute à 40%.

TABLEAU N°7 – Part de la pension dérivée dans la pension totale en fonction du montant de la pension propre

Quintiles selon le montant des pensions propres	
1 ^{er} quintile	78,6%
2 ^e quintile	61,7%
3 ^e quintile	53,6%
4 ^e quintile	47,4%
5 ^e quintile	39,7%
Ensemble	56,7%

Champ : femmes résidentes n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002

Note : le 1^{er} quintile correspond aux 20% des pensions propres se situant dans le bas de la hiérarchie des pensions. Le 2^e quintile correspond aux 20% suivants, etc. Le dernier quintile correspond aux 20% des pensions propres se situant dans le haut de la hiérarchie.

Source : IGSS

Le montant correspondant à la pension propre dans le cas des pensions mixtes est inférieur en moyenne de 229 € à celui que perçoivent les femmes qui ne bénéficient que d'une pension propre (924 €²¹ contre 1 153 €). Cette différence s'explique par le fait que les femmes les plus âgées, dont les pensions propres sont les plus faibles, sont proportionnellement plus nombreuses à percevoir des droits mixtes qu'à percevoir uniquement un droit propre.

Les tendances générales décrites ci-dessus entre les différents groupes de femmes sont observables au sein de toutes les tranches d'âge. En effet,

quelle que soit la tranche d'âge, le rapport entre la pension moyenne perçue par les différents groupes de femmes est remarquablement stable (cf. tableau n°8).

On notera toutefois l'évolution de la part que représentent les droits dérivés dans la pension totale perçue par les femmes bénéficiaires d'un droit mixte. Plus l'âge augmente, plus cette part s'élève, ce qui s'explique simplement par le fait que les femmes les plus âgées ont exercé une activité professionnelle, en moyenne, moins longtemps que leurs cadettes, ce qui minore leur pension personnelle.

TABLEAU N°8 – Montants moyens des pensions perçues par les femmes selon le type de pensions et la classe d'âge

Femmes	Uniquement pensions propres	Uniquement pensions dérivées	Pensions propres et dérivées
Moins de 57 ans	1 272	1 326	2 255 (1 183 + 1 072) 46%
57-64 ans	1 227	1 657	2 344 (1 177 + 1 167) 49%
65-69 ans	1 118	1 768	2 309 (1 065 + 1 244) 53%
70-74 ans	1 155	1 845	2 269 (1 043 + 1 226) 53%
75-79 ans	1 076	1 770	2 225 (931 + 1 294) 58%
80-84 ans	972	1 648	2 015 (786 + 1 229) 62%
Plus de 84 ans	909	1 510	1 859 (722 + 1 137) 61%

Champ : femmes résidentes n'ayant cotisé qu'au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension du régime général en décembre 2002
Source : IGSS

Guide de lecture : dans la colonne « pensions propres et dérivées », le premier montant dans la parenthèse indique la pension individuelle, le second indique la pension de survie et le pourcentage indique la part que représente la pension dérivée dans le total perçu.

²¹ Soit 2 141 – 1 217 (cf. tableau n°6).

CONCLUSION SUR LA SITUATION DES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSIONS DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL

Les principaux enseignements concernant la situation des femmes en matière de pensions dans le régime général peuvent être résumés par les points suivants.

1. En moyenne, tous types de pensions confondus, les femmes bénéficiaires du régime général perçoivent des pensions correspondant aux 2/3 de celles des hommes.
2. L'existence d'une pension dérivée améliore sensiblement la situation des femmes en matière de pensions.
 - Si elles ne perçoivent qu'une pension de survie, leur pension est en moyenne 1,5 fois supérieure à celles des femmes qui ne bénéficient que d'une pension propre. Ceci s'explique par le fait que les pensions de survie sont calculées sur la base du salaire masculin, en moyenne beaucoup plus élevé que le salaire féminin.
 - Pour celles qui bénéficient d'une pension mixte, leur pension moyenne correspond à un peu moins du double de celles des femmes ne bénéficiant que d'une pension propre. C'est le cumul de deux pensions qui explique la hauteur des pensions mixtes.
3. C'est pour les pensions personnelles (c'est-à-dire liées à l'activité professionnelle passée) que les écarts entre hommes et femmes sont les plus importants. Les pensions personnelles des femmes représentent moins de la moitié de celles des hommes. Ce sont les caractéristiques

respectives des femmes et des hommes sur le marché du travail qui expliquent cet écart important : les carrières des femmes aujourd'hui pensionnées ont été beaucoup plus courtes que celles des hommes ; les salaires qu'elles ont perçus ont été beaucoup plus faibles que ceux dont les hommes ont bénéficié.

Si on projette les mécanismes décrits ci-dessus sur les générations des futures pensionnées du régime général, on peut supposer que les écarts entre hommes et femmes vont se réduire, d'une part, parce que les carrières des femmes aujourd'hui actives sont plus longues que celles de leurs aînées, et d'autre part, parce que les salaires qu'elles perçoivent aujourd'hui ont augmenté, proportionnellement à ceux des hommes.

Cependant, si ces écarts semblent pouvoir se réduire, ils ne disparaîtront pas à moyen terme, d'une part parce que les carrières des femmes, certes plus longues aujourd'hui qu'hier, restent encore souvent incomplètes, d'autre part, parce que les écarts de salaires entre hommes et femmes, même s'ils se sont réduits, demeurent relativement importants. En moyenne, selon EUROSTAT, l'écart entre les salaires féminins et masculins s'élevait en 2003 à 15%.

Finalement, il apparaît très clairement que poser la question de la situation des femmes en matière de pensions dans le régime général revient dans une certaine mesure à soulever celle de leur situation sur le marché du travail. Tenter d'améliorer la première nécessite d'améliorer la seconde.

CHAPITRE III

LA SITUATION DES FEMMES EN MATIÈRE DE PENSIONS DANS LES RÉGIMES SPÉCIAUX

3

Les pensions dérivées accordées par les régimes spéciaux représentent environ 24% des dépenses de pensions, soit un peu plus de 10 millions d'euros.

Encadré méthodologique n°4

Champ des analyses pour les régimes spéciaux

Le fichier de liquidation des pensions des régimes spéciaux comprend **toutes les pensions** (invalidité, vieillesse, survie et pension d'orphelin) versées à **l'ensemble des pensionnés du secteur public**. Les trois régimes de pension du secteur public concernent :

- les fonctionnaires et employés publics (Administration du Personnel de l'Etat – APE) ;
- les fonctionnaires et employés publics (Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et employés Communaux – CPEFC) ;
- les agents de la Société des chemins de fer luxembourgeois – services de pensions des CFL.

Dans le fichier de liquidation des pensions du secteur public, aucune distinction ne peut être faite, contrairement au fichier du régime général, entre résidents et non-résidents et entre les personnes ayant cotisé à l'étranger et celles n'ayant cotisé

qu'au Luxembourg. De ce fait, aucune sélection ne peut être opérée ; c'est donc sur l'ensemble des pensionnés des régimes spéciaux que portent les résultats qui suivent²².

Notons que les critères de résidence et de cotisation exclusive au Luxembourg sont beaucoup moins importants pour l'analyse des régimes spéciaux que pour l'analyse du régime général. En effet, les emplois du secteur public étaient conditionnés, jusqu'en 1996, par la nationalité luxembourgeoise. Or tous les actuels pensionnés du secteur public, sauf éventuellement certains jeunes bénéficiaires de pension d'invalidité, ont débuté leur carrière dans le secteur public avant 1996. En d'autres termes, pratiquement tous les individus actuellement pensionnés du secteur public sont luxembourgeois. De ce fait, la probabilité qu'ils résident aujourd'hui au Luxembourg, étant originaires du pays, est sans doute très élevée et on peut imaginer en outre qu'ils sont peu nombreux à avoir réalisé une partie de leur carrière à l'étranger.

La situation des femmes en matière de pensions dans les régimes spéciaux est très différente de celle qui est observée pour le régime général. En effet, comme les caractéristiques de l'activité féminine sont très différentes dans le secteur public et dans le secteur privé, il en résulte :

- une structure des femmes selon **la nature** des pensions perçues très différente de celle observée dans le régime général (III.1) ;
- une situation en matière de **montants** également très différente, d'abord entre hommes et femmes (III.2), ensuite entre femmes selon la nature des pensions perçues (III.3).

²² Seules les pensions d'orphelin ont été supprimées. Or, dans le fichier de liquidation des pensions des régimes spéciaux, les pensions d'orphelin ne sont pas enregistrées en tant que telles mais sont intégrées aux pensions de survie. Ont donc été exclues du fichier toutes les pensions de survie enregistrées dans la catégorie « survie » versées à des individus âgés de moins de 27 ans.

III.1 COMBIEN D'INDIVIDUS LES PENSIONS DÉRIVÉES CONCERNENT-ELLES ?

Sur l'ensemble de la population pensionnée du secteur public en décembre 2002, hommes et femmes confondus, **35,3%** des individus sont bénéficiaires d'une pension dérivée : parmi eux, 34,3% ne bénéficient que d'une pension dérivée tandis que 1% bénéficient d'une pension mixte (propre et dérivée)²³.

III.1.1 Les pensions dérivées : des bénéficiaires exclusivement féminines

Comme dans le régime général, les pensions dérivées concernent quasi-exclusivement les femmes : 98,3% des individus bénéficiaires d'une pension dérivée (qu'elle s'accompagne ou non d'une pension propre) sont des femmes.

Parmi les femmes bénéficiaires du régime public des pensions en décembre 2002, la proportion de celles percevant une pension dérivée augmente avec l'âge. Cette situation, également observée pour les femmes pensionnées du régime général, s'explique de la même manière : le risque d'être veuve est croissant à mesure que l'on vieillit. Parmi

les femmes les plus âgées (plus de 84 ans), 90% sont bénéficiaires d'une pension dérivée alors que ceci n'est le cas que de 56% des femmes âgées de 57 à 64 ans²⁴ (cf. tableau n°9).

III.1.2 Pensions dérivées : unique moyen de subsistance ou complément de revenu ?

En ce qui concerne la répartition des hommes en fonction de la nature de leur pension, les résultats relatifs aux régimes spéciaux sont pratiquement les mêmes que ceux relatifs au régime général des pensions. Pour les régimes spéciaux, environ 99% des hommes sont bénéficiaires d'une pension propre, contre 98% pour le régime général. Pour les femmes, en revanche, des différences importantes apparaissent :

- Dans les régimes spéciaux, près de 77% des femmes ne perçoivent qu'une pension de survie, 21% d'entre elles ne perçoivent qu'une pension propre tandis que seulement 2% des femmes perçoivent une pension mixte (cf. tableau n°10)²⁵.
- Dans le régime général, environ 41% des femmes ne perçoivent qu'une pension personnelle, 42% ne perçoivent qu'une pension dérivée et 17% perçoivent une pension mixte.

TABLEAU N°9 – Proportion de femmes bénéficiaires d'une pension dérivée en fonction de l'âge

Classes d'âge	
Moins de 57 ans	85,3%
57-64 ans	56,1%
65-69 ans	64,9%
70-74 ans	76,0%
75-79 ans	85,5%
80-84 ans	86,2%
Plus de 84 ans	90,0%

Champ : femmes bénéficiaires d'une pension des régimes spéciaux en décembre 2002
Source : IGSS

²³ Dans le régime général, ce sont 31,2% des individus qui perçoivent une pension dérivée. On y observe une proportion beaucoup plus importante que dans les régimes spéciaux de personnes ayant un droit mixte (9,7%).

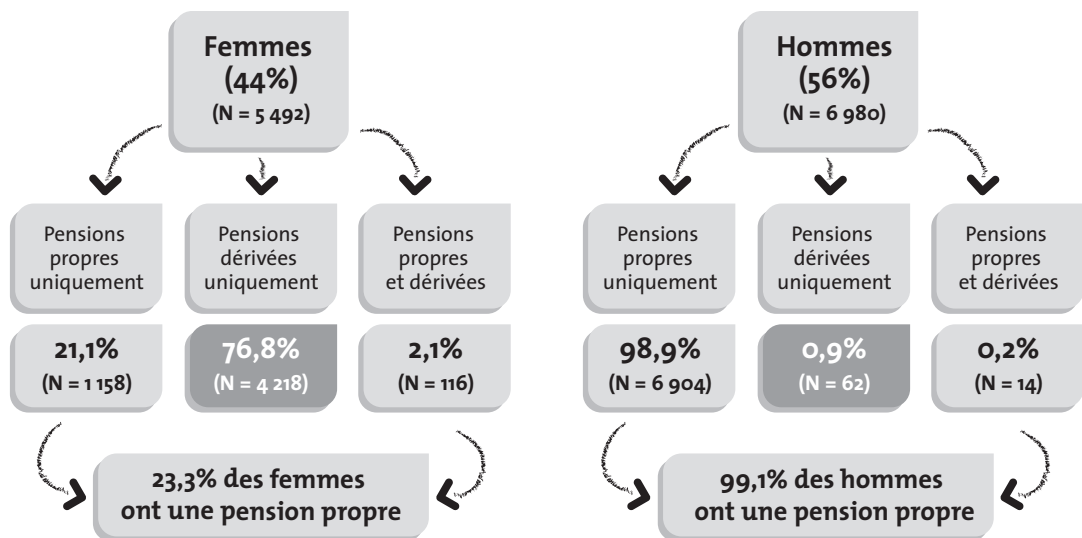
²⁴ La part très élevée de femmes bénéficiaires d'une pension dérivée parmi les moins de 57 ans s'explique de la façon suivante : aucun droit à une pension propre ne peut s'ouvrir avant 57 ans, qui est le premier âge légal de la retraite. Ainsi, les femmes qui sont bénéficiaires d'une pension avant 57 ans le sont, soit au titre d'une pension de survie consécutive au décès du conjoint (ce cas concerne l'essentiel des femmes de moins de 57 ans), soit au titre d'une pension d'invalidité.

²⁵ Rappelons que ces chiffres ne tiennent pas compte des individus bénéficiaires simultanément du régime général et des régimes spéciaux.

Ainsi, les 3/4 des femmes bénéficiaires des régimes spéciaux le sont au titre **d'une pension de survie accordée suite au décès de leur conjoint**²⁶. Cette situation témoigne du fait que les générations de femmes actuellement pensionnées étaient peu présentes dans le secteur public. En effet, sur l'ensemble des femmes pensionnées en décembre 2002 (régime général et régimes spéciaux confondus)

et percevant une pension propre d'une activité professionnelle passée, 92% d'entre elles sont bénéficiaires d'une pension versée par le régime général et seulement 8% perçoivent une pension versée par l'un des régimes spéciaux. En d'autres termes, 92% des femmes actuellement pensionnées et qui étaient actives travaillaient dans le secteur privé contre 8% pour le secteur public²⁷.

TABEAU N°10 – Structure de la population pensionnée des régimes spéciaux en décembre 2002 par sexe et selon la nature des pensions



Champ : individus bénéficiaires d'une pension des régimes spéciaux en décembre 2002
 Source : IGSS

III.2 DIFFERENCES HOMMES-FEMMES DANS LES MONTANTS MOYENS DES PENSIONS MENSUELLES : L'IMPACT DE LA FORTE PROPORTION DE FEMMES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION DE SURVIE

En moyenne, pour les régimes spéciaux, les pensions perçues par les femmes correspondent aux 2/3 de celles perçues par les hommes. En effet, les premières s'élèvent à 2 684 €/mois tandis que les secondes atteignent 3 981 €/mois (cf. tableau n°11).

²⁶ Rappelons que ces chiffres sont légèrement biaisés dans la mesure où il existe 1 600 individus bénéficiaires simultanément du régime général et de l'un des régimes spéciaux. Une très large majorité de ces 1 600 pensionnés (plus de 80% d'entre eux) sont des femmes. Parmi elles, une part importante sont bénéficiaires de deux pensions de survie, l'une versée par le régime général et l'autre par les régimes spéciaux. La situation financière de ces femmes est donc sous-estimée puisqu'elle ne tient pas compte de la pension que leur verse le régime général.

²⁷ Pour les générations de futures pensionnées, la situation va probablement évoluer puisque la part des femmes aujourd'hui salariées du secteur public est plus importante que par le passé. Aucune statistique officielle ne permet aujourd'hui d'estimer avec précision la répartition de l'emploi salarié en fonction du secteur privé et public pour les femmes résidentes. Cependant, si on se limite aux effectifs recensés dans la NACE « administration publique », la part des femmes appartenant à ce secteur sur l'ensemble des femmes actives résidentes s'élève, en mars 2002, à 21%.

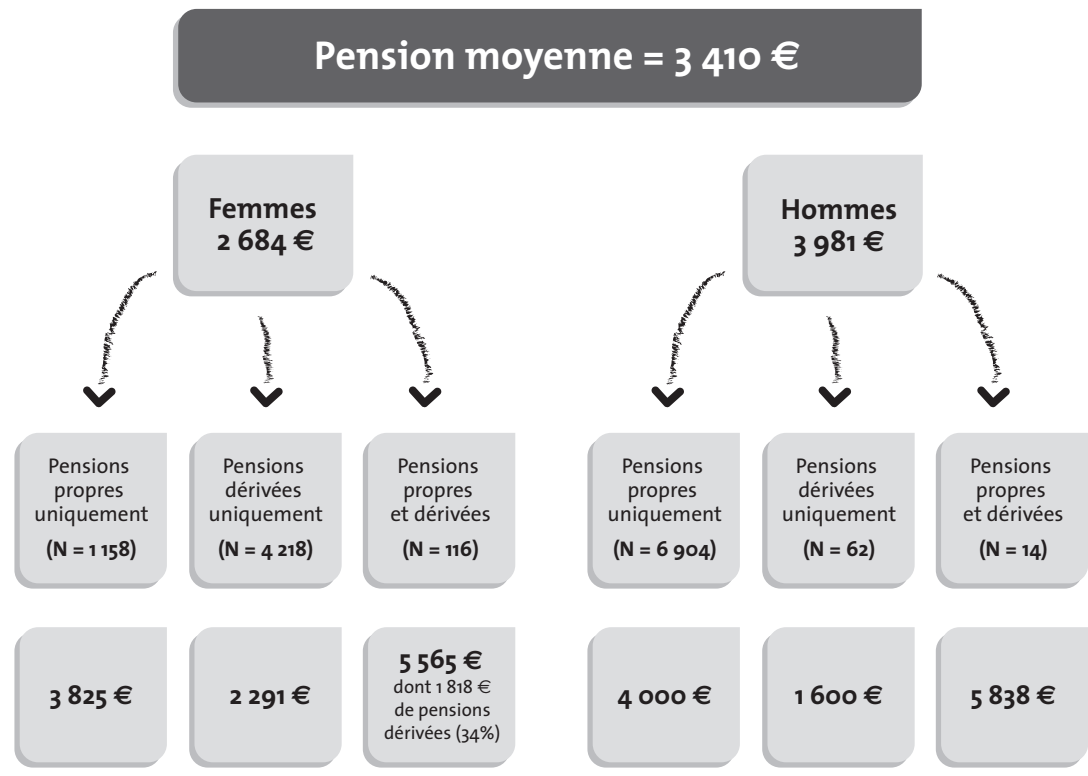
Ce rapport entre femmes et hommes est le même que celui calculé pour le régime général. Cependant, contrairement à la situation dans le régime général, cet écart moyen ne s'explique pas par les caractéristiques de l'activité professionnelle féminine²⁸. En effet, comme nous allons le montrer, les pensions propres des femmes sont pratiquement identiques à celles des hommes. En revanche, il s'explique par le fait **qu'une large majorité des femmes qui apparaissent dans le fichier des pensions des régimes spéciaux (77%) sont bénéficiaires d'une pension de survie**. Or les pensions de survie étant sensiblement inférieures en moyenne

aux pensions masculines, elles pèsent sur la situation des femmes et expliquent l'écart entre les pensions des hommes et des femmes.

III.2.1 Pensions propres : des écarts entre hommes et femmes extrêmement faibles

En moyenne, dans les régimes spéciaux, les pensions propres (c'est-à-dire liées à l'activité professionnelle passée) perçues par les femmes représentent plus de 95% de celles des hommes ; les premières s'élèvent à 3 820 €/mois²⁹ contre 4 000 €/mois pour les secondes (cf. tableau n°11).

TABEAU N°11 – Montant mensuel moyen des pensions selon le sexe et le type de pensions



Champ : individus bénéficiaires d'une pension des régimes spéciaux en décembre 2002
Source : IGSS

²⁸ Rappelons que les écarts entre hommes et femmes dans le régime général sont induits par un taux d'activité féminine largement inférieur à celui des hommes, par des durées de carrière et des salaires des femmes également inférieurs à ceux des hommes.
²⁹ Ici ce sont l'ensemble des droits propres qui sont analysés, y compris ceux des individus bénéficiant par ailleurs d'un droit dérivé.

Notons à titre comparatif que, dans le régime général, les pensions propres des femmes correspondent à moins de la moitié de celles perçues par les hommes³⁰.

Ce faible écart entre hommes et femmes s'explique par deux éléments :

- Le premier élément concerne la durée des carrières : les femmes travaillant dans le secteur public ont souvent eu des carrières complètes, ce qui mécaniquement réduit les différences entre pensions féminines et masculines.
- Le second élément relève d'un effet de structure dans les professions exercées par les femmes et les hommes du secteur public. Une majorité des femmes pensionnées du secteur public ont exercé leur activité dans le secteur de l'éducation tandis que, pour les hommes, les professions exercées sont beaucoup plus hétérogènes et les salaires beaucoup plus dispersés (certains ont été fonctionnaires d'état et ont perçu des salaires en moyenne supérieurs à ceux des femmes, tandis que d'autres ont été ouvriers, avec des rémunérations inférieures aux salaires féminins). Dans la mesure où les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes à avoir perçu des salaires relativement élevés, les pensions féminines apparaissent en moyenne très proches de celles des hommes³¹.

Le niveau des pensions propres entre hommes et femmes diffère selon le régime de pension compétent. Pour les hommes comme pour

les femmes, les pensions les plus élevées sont celles versées par le régime de l'Administration du Personnel d'Etat (APE). Viennent ensuite les pensions versées par la Caisse de Prévoyance des Employés et Fonctionnaires Communaux (CPEFC) et enfin les pensions des agents de la CFL (cf. graphique n°7) :

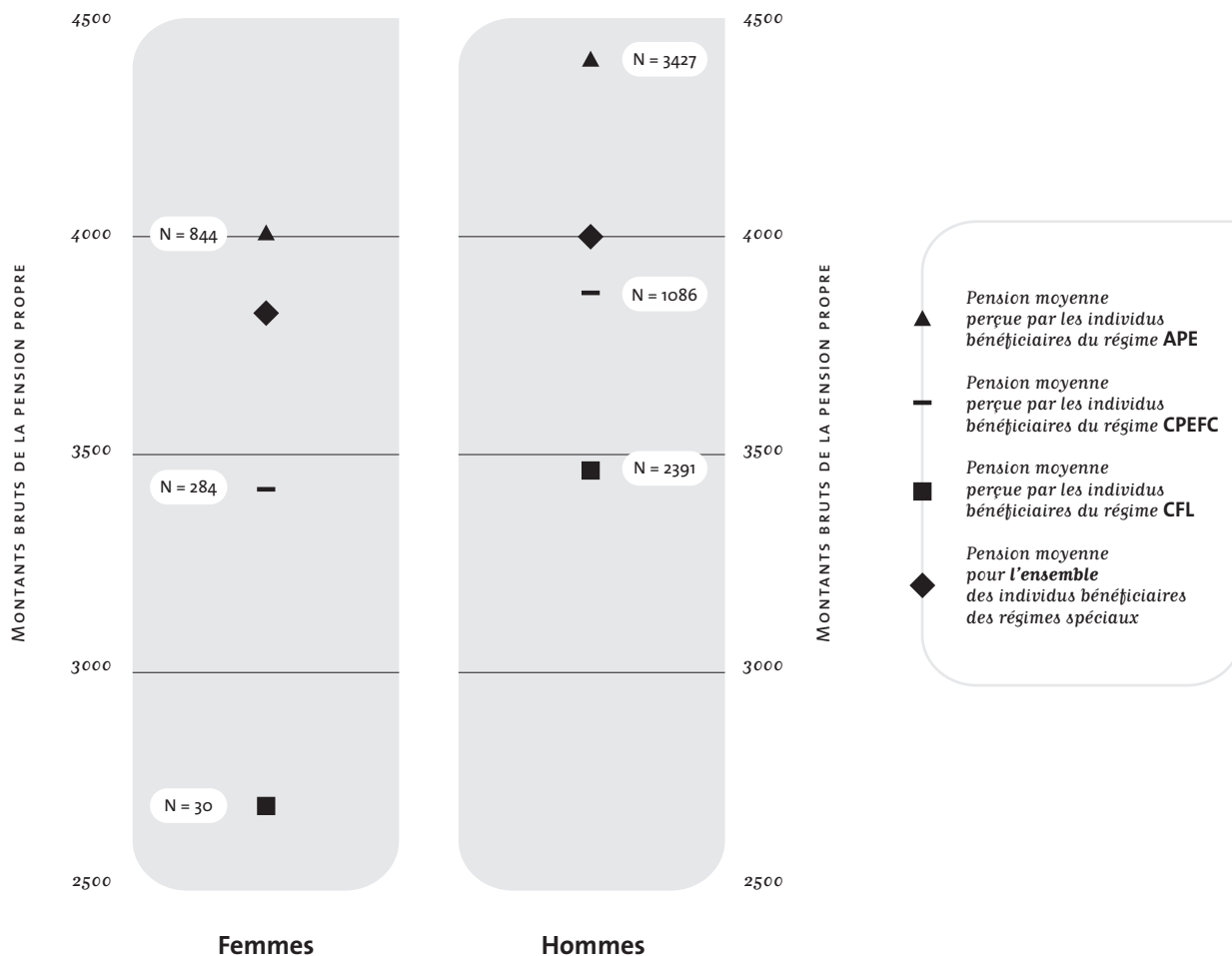
- Concernant les pensions du régime APE, les pensions propres des femmes correspondent en moyenne à 4 000 €/mois tandis que celles des hommes s'élèvent à 4 410 €/mois. L'écart relatif est de l'ordre de 10%.
- Pour le régime CPEFC, l'écart est de 12% (3 417 €/mois pour les femmes et 3 865 € pour les hommes).
- Enfin, pour le régime CFL, l'écart entre femmes et hommes s'élève à 22% (2 704 € pour les femmes et 3 472 € pour les hommes).

Rappelons que, sur l'ensemble des régimes spéciaux, l'écart des pensions propres entre femmes et hommes est inférieur à 5%. Ce faible écart moyen s'explique par le fait que près de 73% des femmes sont bénéficiaires du régime de l'APE, dont les pensions sont les plus élevées (en moyenne 4 000 €/mois). De ce fait, la moyenne générale des femmes est très proche de celle des hommes, qui sont répartis de façon beaucoup plus homogènes selon les trois régimes. On notera en effet que seules 3,5% des femmes pensionnées sont bénéficiaires du régime de la CFL (dont les pensions sont les plus faibles) alors que c'est le cas de 34% des hommes.

³⁰ Le niveau des pensions propres est en moyenne beaucoup plus élevé dans les régimes spéciaux que dans le régime général : les pensions propres des femmes bénéficiaires des régimes spéciaux (en moyenne, 3 820 €/mois) correspondent à plus du triple des pensions propres versées aux femmes par le régime général (1 150 €/mois). Pour les hommes, le rapport est pratiquement du double : en moyenne, 2 300 €/mois dans le régime général contre 4 000 €/mois dans les régimes spéciaux. Les montants élevés des pensions propres des femmes et des hommes bénéficiaires des régimes spéciaux s'expliquent notamment par l'application avantageuse de l'ancienne législation pour le calcul des pensions des régimes spéciaux, basée sur un taux de remplacement du dernier traitement de 83%. Pour les femmes, l'écart important entre régime général et régimes spéciaux s'explique également par le fait que les femmes du secteur public ont eu des carrières complètes beaucoup plus souvent que celles relevant du secteur privé.

³¹ La quasi égalité entre pensions féminines et masculines dans les régimes spéciaux ne doit pas empêcher de se poser la question des différences de salaires entre hommes et femmes. En 1997, l'écart de salaires (non corrigé) entre hommes et femmes dans le secteur privé était de 22 % contre 10 % dans le secteur public (Source : Commission européenne dans intervention de V. WILLIS-MAZZICHI, conférence « l'égalité de salaire, défi du développement démocratique et économique », février 2002). La différence entre privé et public reflète le fait, que dans le secteur public, les salaires sont réglementés et fixés a priori par rapport aux différentes carrières possibles. Ainsi, les différences de salaires dans le secteur public s'expliquent probablement par une structure différente entre hommes et femmes dans les emplois occupés.

GRAPHIQUE N°7 – Niveau moyen des pensions du régime général selon le régime et le sexe



Champ : individus bénéficiaires d'une pension des régimes spéciaux en décembre 2002
Source : IGSS
Guide de lecture : la pension moyenne des femmes bénéficiaires du régime APE est de 4 002 €/mois. Le nombre de femmes bénéficiaires de ce régime est 844. La pension moyenne des hommes bénéficiaires du régime APE est de 4 409 €/mois. Le nombre d'hommes bénéficiaires de ce régime est 3 427. La pension moyenne de toutes les femmes bénéficiaires des régimes spéciaux est de 3 825 €/mois. La pension moyenne de tous les hommes bénéficiaires des régimes spéciaux est de 4 000 €/mois

III.2.2 Les pensions dérivées augmentent l'écart entre hommes et femmes

Dans le régime général, la prise en compte des pensions dérivées réduit les écarts entre hommes et femmes. Dans les régimes spéciaux, c'est l'inverse que l'on observe. Dans la mesure où les pensions propres des femmes sont sensiblement identiques à celles des hommes (3 825 €/mois contre 4 000 €/mois), alors que les pensions dérivées y sont nettement inférieures (2 290 €/mois contre 4 000 €/mois), la prise en compte des pensions de survie augmente, mécaniquement, les écarts entre hommes et femmes.

III.3 LE POIDS DES PENSIONS DERIVEES DANS LA DIVERSITE DES SITUATIONS DES FEMMES EN MATIERE DE PENSIONS

Dans le régime général, les pensions dérivées sont en moyenne supérieures aux pensions propres perçues par les femmes. Dans les régimes spéciaux, la relation est inverse : les pensions dérivées sont largement inférieures aux pensions propres perçues par les femmes. Cette situation s'explique par le montant moyen des pensions propres perçues par les femmes qui ont fait leur carrière dans le secteur public. Comme il est identique à celui des hommes, il en résulte que les pensions dérivées des femmes, par le jeu des dispositions anti-cumul (cf. encadré n°3), qui s'appliquent de la même manière et selon les mêmes barèmes pour le régime général et pour les régimes spéciaux, deviennent mécaniquement inférieures à leurs pensions propres. Ainsi, la part

que représentent les pensions dérivées pour les femmes percevant des droits mixtes est plus faible dans les régimes spéciaux que dans le régime général. En effet, alors qu'elle s'élève en moyenne à 57% pour le régime général, elle atteint à peine 34% pour les régimes spéciaux.

Rappelons que la quasi égalité entre les pensions propres des femmes et des hommes dans les régimes spéciaux s'explique par des salaires féminins en moyenne très proches des salaires masculins et des carrières souvent complètes pour les femmes, contrairement à ce que l'on peut observer dans le secteur privé.

Les pensions propres des femmes, dans le cas où une pension dérivée est versée simultanément, sont inférieures en moyenne de quelques 90 €/mois à celles que perçoivent les femmes qui ne bénéficient que d'une pension propre (3 737 €³² contre 3 825 €). Comme pour le régime général, cette différence s'explique par le fait que les femmes les plus âgées, dont les pensions propres sont les plus faibles, sont proportionnellement plus nombreuses à percevoir des droits mixtes qu'à percevoir uniquement un droit propre.

Ainsi, en résumé, les femmes bénéficiaires d'une pension propre perçoivent en moyenne des montants supérieurs à celles qui n'ont qu'une pension dérivée. Celles qui bénéficient des montants les plus élevés sont les femmes ayant droit à la fois à une pension propre et à une pension dérivée. Ces tendances entre les différents groupes de femmes, sont observables au sein de toutes les tranches d'âge (cf. tableau n°12).

³² Soit 5 565 - 1 828.

TABLEAU N°12 – Montants moyens des pensions perçues par les femmes selon le type de pensions et la classe d'âge

Femmes	Uniquement pensions propres	Uniquement pensions dérivées	Pensions propres et dérivées
Moins de 57 ans	2 782	1 960	5 317 (4 159 + 1 158) 21%
57-64 ans	4 036	2 164	5 933 (4 379 + 1 554) 25%
65-69 ans	4 002	2 257	5 681 (4 094 + 1 587) 28%
70-74 ans	3 837	2 336	5 760 (3 771 + 1 989) 36%
75-79 ans	3 710	2 396	5 407 (3 421 + 1 986) 39%
80-84 ans	3 789	2 385	5 859 (3 609 + 2 250) 34%
Plus de 84 ans	3 609	2 259	4 886 (3 065 + 1 821) 41%

Champ : femmes bénéficiaires d'une pension des régimes spéciaux en décembre 2002

Source : IGSS

Guide de lecture : dans la colonne « pensions propres et dérivées », le premier montant dans la parenthèse indique la pension individuelle, le second indique la pension de survie et le pourcentage indique la part que représente la pension dérivée dans le total perçu.

CONCLUSION SUR LA SITUATION DES FEMMES EN MATIERE DE PENSIONS DANS LES RÉGIMES SPÉCIAUX

Les principaux enseignements concernant la situation des femmes en matière de pensions dans les régimes spéciaux peuvent être résumés par les points suivants.

1. Une très large majorité des femmes bénéficiaires des régimes spéciaux (77%) le sont au titre d'une pension de survie perçue suite au décès de leur mari. En effet, les femmes aujourd'hui pensionnées étaient relativement peu présentes dans le secteur public.
2. En moyenne, tous types de pensions confondus, les femmes bénéficiaires des régimes spéciaux perçoivent des pensions correspondant aux 2/3 de celles des hommes.
3. Contrairement aux observations réalisées dans le régime général, les pensions propres des femmes sont pratiquement équivalentes à celles des hommes. Cette situation s'explique par deux éléments : les femmes ayant travaillé dans le secteur public étaient proportionnellement plus nombreuses que les hommes à occuper des professions se situant dans le haut de la hiérarchie des salaires ; en outre, elles ont eu une carrière complète.
4. Les pensions dérivées versées par les régimes publics aux femmes veuves sont en moyenne nettement inférieures aux pensions propres des femmes.
5. Les pensions mixtes correspondent, pour les femmes qui en bénéficient, aux montants les plus élevés.

La situation des femmes pensionnées du secteur public reste un élément relativement secondaire dans l'analyse de la situation de l'ensemble des femmes actuellement pensionnées dans la mesure où ces dernières étaient peu présentes dans le secteur public. En effet, seuls 8% des femmes résidant au Luxembourg et bénéficiaires d'une pension propre³³, versée au titre d'une activité professionnelle passée, ont été salariées du secteur public. Par ailleurs, les femmes bénéficiaires des régimes spéciaux, quel que soit le type de pensions perçu, représentent environ 17% de l'ensemble des femmes pensionnées en décembre 2002 et résidant au Luxembourg.

Cependant, l'activité féminine dans le secteur public s'est fortement développée. De ce fait, pour les générations de futures pensionnées, la situation des femmes en matière de pensions sera améliorée par le poids accru des pensions versées par le secteur public, d'une part parce que les salaires versés par le secteur public sont en moyenne supérieurs à ceux du privé, d'autre part, parce que de fait, les carrières des femmes y sont plus complètes que dans le privé³⁴.

³³ Il s'agit en réalité des femmes résidant au Luxembourg et n'ayant travaillé qu'au Luxembourg.

³⁴ Rappelons que pour les futures pensionnées du secteur public les pensions qui seront versées seront inférieures, à salaire et durée de carrière identiques, à celles qui ont pu être versées compte tenu de la réforme du mode de calcul des pensions basées désormais, dans le public comme dans le privé, sur l'ensemble des salaires perçus au cours de la carrière

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les principales conclusions sur la situation des femmes en matière de pensions dans le régime général et dans les régimes spéciaux ayant déjà été présentées dans leur partie respective, nous voudrions en guise de conclusion générale apporter deux éléments de réflexions supplémentaires dans la problématique de l'individualisation.

1. L'impact des droits dérivés sur le niveau de vie des femmes

L'objet des analyses présentées dans ce rapport est de confronter les pensions perçues par les femmes à celles perçues par les hommes de manière à comparer la situation des premières à celles des seconds en termes de droits propres et de droits dérivés. Dans cette perspective, une approche individuelle est la seule envisageable.

Cependant, une telle approche menée au niveau des individus empêche de pouvoir analyser l'impact des droits dérivés en termes de niveau de vie au sein du ménage. En effet, à l'origine, les droits dérivés ont été conçus de manière à garantir le niveau de vie des familles au moment du décès du mari, dans la mesure où il était le seul apporteur de revenus dans le ménage. En vue d'une réforme éventuelle du système des droits dérivés, il serait donc intéressant de mener une analyse permettant d'estimer dans quelle mesure la pension de survie réduit, maintient ou augmente le niveau de vie de la conjointe survivante après le décès de son mari.

Cette question se pose à deux niveaux :

- dans les situations où la conjointe survivante ne possède pas de revenus propres ;
- dans celles où elle perçoit des revenus personnels ; dans ce second cas, ce sont les dispositions anti-cumul et leurs effets sur le niveau de vie de la conjointe survivante qui doivent être analysées (*pour préciser l'orientation que pourraient prendre les analyses, cf. encadré n°5*).

Les conclusions auxquelles ces analyses aboutiraient permettraient de poser la question de l'équité du système des droits dérivés et de pouvoir éventuellement le réformer dans ce sens.

2. Evolution naturelle vers une individualisation des droits ?

Au terme de ce rapport, il apparaît assez clairement que l'analyse de la situation des femmes en matière de pensions est le miroir des positions que les

femmes actuellement pensionnées occupaient sur le marché du travail.

Cependant, cette analyse, pour pouvoir contribuer à la réflexion sur l'individualisation des droits, doit être transposée aux futures générations de pensionnées de manière à intégrer les évolutions récentes observées sur le marché de l'emploi :

- augmentation du taux d'activité féminine
- augmentation du travail à temps partiel
- diminution de la part de femmes interrompant leur carrière
- diminution, pour celles qui s'interrompent, de la durée de l'interruption
- augmentation de la part de femmes dans le secteur public
- réduction des inégalités de salaires.

L'évolution du nombre de divorces est également un élément important à prendre en considération, puisque la situation de précarité dans laquelle peuvent se trouver certaines femmes divorcées au moment de la pension est une des raisons principales qui motivent la volonté d'aboutir à une individualisation des droits.

Le simple fait que l'activité féminine augmente signifie que, demain, une part de plus en plus importante de femmes aura, en termes de pension, des droits propres. Le fait que les interruptions de carrière deviennent moins fréquentes et durent moins longtemps signifie, par ailleurs, que les droits propres des femmes seront de plus en plus élevés. En revanche, le fait que les interruptions de carrière, même si elles sont moins fréquentes et moins longues, continuent à jalonner les carrières féminines, montre qu'une part des femmes aujourd'hui actives et demain pensionnées continuera à avoir des carrières incomplètes et donc des droits inférieurs à ceux des hommes dans le système actuel du régime des pensions.

Ainsi, sur le court terme, il semble donc, même si certains éléments tempèrent ce constat, que les évolutions observées aujourd'hui au Luxembourg conduiront mécaniquement vers une individualisation des droits au sens où les droits seront de plus en plus fréquents et élevés. Cette évolution attendue vers des droits propres plus fréquents et plus élevés ne doit sans doute pas être négligée dans les réformes qui seront engagées pour conduire vers l'individualisation des droits, si telle est la direction que souhaite emprunter le Luxembourg.

Encadré n°5

Les droits dérivés permettent-ils de maintenir, d'augmenter ou de réduire le niveau de vie de la personne survivante ?

Une telle approche, contrairement à celle qui a été utilisée dans ce rapport, nécessite de passer d'une approche individuelle à une approche menée au niveau du ménage.

En effet, le niveau de vie d'un ménage correspond à l'ensemble des revenus perçus par les membres du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation qui constituent ce ménage. Dans le cadre de cette analyse exploratoire, l'échelle d'équivalence utilisée pour passer des revenus aux niveaux de vie est celle de l'OCDE. Cette échelle accorde 1 unité de consommation pour le premier adulte du ménage, 0,5 unité de consommation pour chaque autre adulte de plus de 14 ans et 0,3 unité de consommation pour chaque enfant de 14 ans et moins.

1^{er} exemple : Monsieur X et Madame X sont mariés. Monsieur X perçoit une pension de 1 632 €/mois (322 € de majorations forfaitaires et 1 310 € de majorations proportionnelles). Madame X n'a aucun revenu propre. Le ménage ne dispose d'aucun autre revenu. Le niveau de vie de ce couple est donc de 1 088 €/mois ($1\,632 / 1,5$; 1,5 étant le nombre d'unités de consommation qui composent le ménage).

Monsieur X décède. La pension de survie accordée à Madame X s'élève à 100% des majorations forfaitaires et à 75% des majorations proportionnelles de la pension que percevait Monsieur X, soit 1 305 €. Madame X n'ayant pas de revenus personnels, aucune disposition anti-cumul ne s'applique. Suite au décès de son époux, le niveau de vie de Madame X est de 1 305 € (Madame X étant seule, elle représente une seule unité de consommation). Ainsi, le niveau de vie de Madame X est passé de 1 088 €/mois à 1 305 €/mois, soit une augmentation de 20%.

2^e exemple : Monsieur X et Madame X sont mariés. Monsieur X perçoit une pension de 1 632 €/mois (322 € de majorations forfaitaires et 1 310 € de majorations proportionnelles). Madame X perçoit, quant à elle, une pension propre s'élevant à 1 500 €/mois. Le ménage ne dispose d'aucun autre revenu. Le niveau de vie de ce couple est donc de 2 088 €/mois ($[1\,632 + 1\,500] / 1,5$).

Monsieur X décède. La pension de survie accordée à Madame X est inférieure à celle de l'exemple précédent puisque, dans ce cas, les dispositions anti-cumul s'appliquent. La pension de survie accordée à Madame X s'élève à 1 058 €. Suite au décès de son époux, le niveau de vie de Madame X est de 2 558 € (soit $[1\,058 + 1\,500]$). Ainsi, le niveau de vie de Madame X est passé de 2 088 €/mois à 2 558 €/mois, soit une augmentation de 24%.

En multipliant les exemples, ce type d'analyses permettrait de mesurer les effets des droits dérivés sur le niveau de vie des conjointes survivantes. Les deux exemples présentés montrent :

- 1. que le système des droits dérivés conduit à une augmentation du niveau de vie de la conjointe survivante après le décès de son mari ; on peut alors se demander si cet effet est souhaité par le législateur ou pas.*
- 2. que le gain de niveau de vie n'est pas le même selon la situation financière de la femme. L'équité du système, au sens où les individus doivent tous être traités de la même façon, n'est donc pas garantie par le système des droits dérivés et les dispositions anti-cumul actuellement en vigueur.*

Si ces conclusions devaient être généralisées, elles pourraient éventuellement mener à une réflexion conduisant à revoir notamment les dispositions anti-cumul pour une meilleure équité du système.

